

Département de l'Hérault (34)



**Communauté de communes  
du Pays de l'Or**

**CONTRAT D’AFFERMAGE POUR LA  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
D’EAU POTABLE**

Ce document a été transmis à la Préfecture de l'Hérault, le .....

Ce document a été notifié au titulaire de la délégation, le .....

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT</b>	<b>7</b>
1.1. Compétence de la collectivité	7
1.2. Attribution de la délégation de service public	7
1.3. Désignation et domiciliation du délégataire	7
<b>ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3. DUREE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>9</b>
5.1. Périmètre d'exploitation	9
5.2. Périmètre des installations mises à disposition	9
5.3. Interventions du Délégué sur les voies publiques ou privées	11
5.4. Gestion des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux	11
5.5. Instruction des demandes de permis de lotir ou de bâtir	11
5.6. Exclusivité du service	12
5.7. Mission d'information	12
5.8. Achats d'eau	13
5.9. Ventes d'eau	13
5.10. Autres contrats	14
<b>ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>14</b>
6.1. Application du code de la santé publique	14
6.2. Gestion des périmètres de protection des points d'eau	15
6.3. Ouvrages de production et d'adduction – provenance de l'eau	15
6.4. Entretien des canalisations	16
6.5. Production des boues et sous-produits de l'exploitation	17
6.6. Qualité de l'eau	17
6.7. Quantité et pression	18
A Quantité	18
B Pression	18
6.8. Branchements	19
6.9. Compteurs	20
A Généralités	20
B Remplacement	20
C Vérification et relevé des compteurs	21
6.10. Lutte contre l'incendie	22
6.11. Continuité du service	22
6.12. Equipements de téléalarme, télésurveillance et télégestion	23

6.13.	Contrôle des puits et forages	24
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>INVENTAIRE DES INSTALLATIONS</b>	<b>24</b>
7.1.	Objet de l'inventaire	24
7.2.	Composition de l'inventaire	25
7.3.	Remise des biens en début de contrat	25
7.4.	Réalisation de l'inventaire initial	25
7.5.	Mise à jour de l'inventaire	26
7.6.	Rachat des biens à l'ancien exploitant	26
7.7.	Remise de biens en cours de contrat	26
A	Remise de biens	26
B	Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	26
C	Retrait de biens	27
7.8.	Modifications des installations à l'initiative du délégataire	27
7.9.	Plans du service	27
A	Plans des réseaux	27
B	Plans des ouvrages	27
7.10.	Système d'Information Géographique (SIG)	28
7.11.	Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	28
7.12.	Fichier des abonnés	28
7.13.	Compte des abonnés	29
7.14.	Documents d'exploitation et de maintenance	29
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>RESPONSABILITE ET ASSURANCE</b>	<b>30</b>
8.1.	Etendue de la responsabilité	30
8.2.	Obligation d'assurance	30
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE</b>	<b>31</b>
9.1.	Subdélégation	31
9.2.	Sous-traitance	31
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>CESSION DU CONTRAT</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>REGIME DU PERSONNEL</b>	<b>31</b>
11.1.	Origine et désignation du personnel	31
11.2.	Statut du personnel	32
11.3.	Détachement	32
11.4.	Personnel missionné	32
11.5.	Astreinte	32
11.6.	Conditions de travail	33
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>SERVICES AUX USAGERS</b>	<b>34</b>
13.1.	Relation avec les abonnés	34
13.2.	Action de communication	35
13.3.	Abonnés en situation de précarité	35
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>REGLEMENT DU SERVICE</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>ABONNEMENT</b>	<b>36</b>
15.1.	Demande d'abonnement	36

15.2.	Obligation de consentir des abonnements et régime des abonnements _____	36
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>REGIME DES TRAVAUX _____</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>PRINCIPE GENERAUX _____</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS _____</b>	<b>38</b>
17.1.	Définition _____	38
17.2.	Conditions d'exécution _____	39
17.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien _____	39
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>REGIME DES BRANCHEMENTS _____</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>REGIME DES COMPTEURS _____</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE _____</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT _____</b>	<b>41</b>
21.1.	Définition _____	41
21.2.	Programme de renouvellement _____	41
21.3.	Programme de renouvellement des branchements _____	42
21.4.	Suivi des obligations de renouvellement _____	43
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION _____</b>	<b>43</b>
22.1.	Renforcement, extension et amélioration à l'initiative de la Collectivité _____	43
22.2.	Extension à l'initiative des particuliers _____	44
22.3.	Extension à l'initiative d'aménageurs privés _____	44
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE _____</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE _____</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>REFECTION DES VOIRIES _____</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS _____</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES _____</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE _____</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>REMUNERATION DU DELEGATAIRE _____</b>	<b>49</b>
28.1.	Principes généraux _____	49
28.2.	Etablissement de la rémunération du Délégué _____	49
28.3.	Tarifs spéciaux _____	50
28.4.	Révision des tarifs _____	51
28.5.	Part collectivité _____	51
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>TRAVAUX NEUFS _____</b>	<b>52</b>
29.1.	Principes généraux _____	52
29.2.	Révision des tarifs _____	52
<b>ARTICLE 30.</b>	<b>TRAVAUX D'ENTRETIEN _____</b>	<b>52</b>
30.1.	Principes généraux _____	52
30.2.	Révision des tarifs _____	53
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE _____</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS _____</b>	<b>53</b>
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE _____</b>	<b>53</b>
33.1.	Redevance d'occupation du domaine public _____	53
33.2.	Redevance pour frais de gestion et de contrôle _____	54

<b>ARTICLE 34. REGIME FISCAL</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 35. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 36. LIAISON AVEC LES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 37. PRINCIPE D'EVOLUTION</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 38. PROCEDURE DE REVISION</b>	<b>56</b>
38.1. Principes généraux	56
38.2. Engagement de la procédure	57
38.3. Déroulement de la procédure	57
38.4. Commission spéciale de révision	57
<b>ARTICLE 39. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 40. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE</b>	<b>58</b>
41.1. Partie technique	58
41.2. Partie économique	64
<b>ARTICLE 42. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</b>	<b>65</b>
42.1. Objet du contrôle	65
42.2. Exercice du contrôle	65
42.3. Droit de visite	66
42.4. Suivi de la performance	66
42.5. Engagement sur la performance	71
<b>ARTICLE 43. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE</b>	<b>72</b>
<b>ARTICLE 44. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 45. DEPOT DE GARANTIE</b>	<b>73</b>
<b>ARTICLE 46. SANCTIONS</b>	<b>73</b>
46.1. Sanctions pécuniaires : les pénalités	73
46.2. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	75
46.3. Sanction résolutoire : la déchéance	75
<b>ARTICLE 47. CONTESTATIONS</b>	<b>76</b>
<b>CHAPITRE 8. FIN DU CONTRAT</b>	<b>77</b>
<b>ARTICLE 48. FAITS GENERATEURS</b>	<b>77</b>
<b>ARTICLE 49. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</b>	<b>77</b>
<b>ARTICLE 50. SORT DES BIENS</b>	<b>78</b>
50.1. Biens de retour	78
50.2. Biens de reprise	79
50.3. Biens propres	79
<b>ARTICLE 51. REMISE DES DOCUMENTS</b>	<b>80</b>

---

<b>ARTICLE 52. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 53. REGULARISATION DE LA TVA</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 54. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 55. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 56. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>83</b>
<b>ARTICLE 57. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>83</b>
<b>ARTICLE 58. VERSION CONSOLIDEE</b>	<b>83</b>
<b>LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT</b>	<b>84</b>

## Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

---

#### 1.1. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

---

La Communauté de Communes du Pays de l'Or, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de production et de distribution de l'eau potable.

#### 1.2. ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

---

Par une délibération en date du 28 avril 2011, la Collectivité a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de son service public de l'eau potable.

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales, et par une délibération en date du \_\_\_\_\_, la Collectivité a approuvé le présent contrat confiant cette délégation de service public à la société Saur et a autorisé son Président à la signer.

#### 1.3. DESIGNATION ET DOMICILIATION DU DELEGATAIRE

---

La Société Saur, ci-après dénommée «le Délégué», représentée par M Roland MORICHON (Directeur Général de Région), accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

La Société Saur (S.A.S.), au capital de 101 529 000 euros, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 1, avenue Eugène Freyssinet – 78 280 GUYANCOURT.

Le Délégué fait élection de domicile, dans la commune de Mauguio, à l'adresse, ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO.

Toute modification du domicile du Délégué de plus de 20 km du domicile initial donnera lieu à une approbation préalable de la Collectivité.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège de la collectivité.

**Lieu d'embauche des personnels :** Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

**Base de départ des véhicules d'intervention :** Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

Pour favoriser la réactivité de son intervention, le délégué dispose sur son parc de la liste des véhicules et matériels suivants mutualisés pour les services d'eau potable et d'assainissement :

- 14 véhicules d'intervention
- 3 véhicules de liaison
- 1 fourgon

- 1 véhicule 4x4
- 2 camions hydrocureurs
- 1 cureuse tractée
- 3 camions plateau-grue
- 1 tractopelle
- 2 mini pelles

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 46.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

**Lieu d'accueil du public** : Secteur Hérault Sud - ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

**Autre lieu nécessaire au fonctionnement du service** : Centre Languedoc Roussillon - ZAE Les Verries – rue de l'Aven – 34 985 SAINT GELY DU FESC CEDEX

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

Le présent contrat a pour objet de confier, par voie de délégation de service public, l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

Le Délégataire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Délégataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le présent contrat au Chapitre 4.

Le Délégataire assurera notamment :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de production et de distribution de l'eau potable mis à disposition par la Collectivité
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- Les relations avec les usagers du service

## **ARTICLE 3. DUREE**

---

Le contrat de délégation de service public prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour s'achever le 31 décembre 2023, soit une durée de 12 ans, sauf résiliation anticipée.

## **ARTICLE 4. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUEES**

---

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Délégataire dans un état conforme à celui défini par l'inventaire joint à l'annexe 1, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégataire en vertu du présent contrat, les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au code des Marchés Publics.

---

## **ARTICLE 5. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

### **5.1. PERIMETRE D'EXPLOITATION**

---

Le Délégué a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation de service public correspondant au territoire couvert par les communes suivantes de la Communauté de Communes du Pays de l'Or :

- Candillargues,
- La Grande Motte
- Lansargues
- Maugeio-Carnon
- Mudaison
- Palavas les Flots

La Collectivité se réserve le droit de modifier le périmètre d'exploitation lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient. Dans ce cas, les dispositions du Chapitre 5 trouveront à s'appliquer.

### **5.2. PERIMETRE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION**

---

Le Délégué est chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service et figurant en annexe 1.

Les installations mises à disposition à la date de la signature du présent contrat sont en particulier :

- Installations de production et de distribution
  - Vauguières-le-Bas
    - Date de mise en service 1967
    - Capacité nominale 2160 m<sup>3</sup>/h
    - Nature de l'Eau Mélange d'eau
    - Provenance de l'Eau Canal du bas Rhône – 2 Forages, 2 Puits
    - Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection
    - Télésurveillance OUI
    - Groupe électrogène OUI
  - La Gastade
    - Date de mise en service 1985
    - Capacité nominale 45 m<sup>3</sup>/h
    - Nature de l'Eau Mélange d'eau
    - Provenance de l'Eau Vauguières et Forages Gastade
    - Type Filière Traitement de désinfection
    - Télésurveillance OUI
    - Groupe électrogène NON
  - Château d'eau de Lansargues 400 m<sup>3</sup>
    - Date de mise en service 1963

- Capacité nominale 36 m<sup>3</sup>/h
- Nature de l'Eau Mélange d'eau
- Provenance de l'Eau Forage de Lansargues et Vauguières
- Type Filière Traitement de désinfection
- Télésurveillance OUI
- Groupe électrogène NON
- Surpression Jean Moulin Mauguio 2 x 750 m<sup>3</sup>
  - Date de mise en service 1990
  - Capacité nominale 300 m<sup>3</sup>/h
  - Nature de l'Eau Mélange d'eau
  - Provenance de l'Eau Forages et Vauguières
  - Type Filière Traitement de désinfection
  - Télésurveillance OUI
  - Groupe électrogène OUI
- Les ouvrages de prélèvement d'eau brute
  - Château d'eau de Lansargues 400 m<sup>3</sup> - Captage de Lansargues- Le Bourgidou
    - Capacité nominale 37 m<sup>3</sup>/h
  - Forage Garrigues Basses
    - Date de mise en service -
    - Capacité nominale 90m<sup>3</sup>/h
  - Forage les Piles (Salinas)
    - Date de mise en service 15/12/1990
    - Capacité nominale 100 m<sup>3</sup>/h
  - Forage des Treize Caires (Vincent)
    - Date de mise en service 15/12/1990
    - Capacité nominale 100 m<sup>3</sup>/h
  - Forage de la Gastade
    - Date de mise en service -
    - Capacité nominale 45 m<sup>3</sup>/h
  - Vauguières-le-Bas – Forage n°1
    - Date de mise en service -
    - Capacité nominale 55 m<sup>3</sup>/h
  - Vauguières-le-Bas – Forage n°2
    - Date de mise en service -
    - Capacité nominale 55 m<sup>3</sup>/h
  - Vauguières-le-Haut - Ecoles
    - Date de mise en service 01/01/1950
    - Capacité nominale 50 m<sup>3</sup>/h

- Les réseaux d'eau potable, composés notamment :
  - 270 km de réseaux
  - 16 300 branchements

A la date de signature du présent contrat, le délégataire est informé de ce que la Communauté de Communes du Pays de l'Or projette, au cours de la délégation, de réaliser les opérations d'amélioration sur ses installations :

- Modification des ouvrages de régulation pour assurer une alimentation multidirectionnelle,
- Extension des périodes de mise en eau des 4 réservoirs de La Grande-Motte,
- Extension de la contribution des forages afin de réduire la sollicitation de l'adducteur depuis Vauguières,
- Mise en place de régulations fines du pH avant mise en distribution,

Les modifications de patrimoine résultant des évolutions ci-dessus seront intégrées à la faveur de l'avenant suivant ; dans la mesure où les charges d'exploitation supplémentaires inhérentes seront inférieures à 1 % de la rémunération du délégataire réelle (hors recettes annexes et vente en gros) de l'année précédente, elles ne donneront pas lieu à modification financière en application de l'article 37.

### **5.3. INTERVENTIONS DU DELEGATAIRE SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

---

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégataire devra se conformer aux prescriptions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits et devoirs du Délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires dont l'obtention reste à la charge du Délégataire, avec obligation d'information auprès de la Collectivité.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au service de la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord express du propriétaire.

### **5.4. GESTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DES DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

---

Le Délégataire est destinataire des demandes de renseignements émanant de maîtres d'ouvrage ou de maîtres d'œuvre, et des déclarations d'intention de commencement de travaux des entreprises ou susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge. Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

### **5.5. INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BATIR**

---

Le Délégataire participe, s'il y a lieu, à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir, sans percevoir une rémunération supplémentaire pour cette prestation.

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution de l'eau potable, le Délégué adresse un dossier à la Collectivité dans les 15 jours suivants la saisine par le service instructeur avec les pièces suivantes :

- Le dossier du service instructeur,
- Un extrait du plan de réseau avec la localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service (notamment le programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses).

La Collectivité conserve la maîtrise des dispositions relatives aux différentes servitudes susceptibles d'affecter les permis sollicités.

## **5.6. EXCLUSIVITE DU SERVICE**

---

Le Délégué dispose, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit exclusif d'assurer auprès des usagers le service public de production et de distribution de l'eau potable jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Le Délégué dispose également du droit exclusif d'entretenir tous les ouvrages et canalisations à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

La présente exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

## **5.7. MISSION D'INFORMATION**

---

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La mission d'information interviendra notamment lorsque les installations de prélèvement, de production, de distribution deviendront insuffisantes, en raison de la quantité ou de la qualité de l'eau ou inadaptées en raison de l'évolution de la réglementation. Le Délégué devra alors en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Le Délégué devra informer la Collectivité de tout incident ou interruption de service dès connaissance de l'information. Le Délégué devra également informer la Collectivité dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations déléguées. Enfin, le Délégué devra informer la Collectivité à *minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

Le délégué est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégué fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- les volumes d'eau achetés ou vendus hors périmètre de l'affermage,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés consommant plus de 2000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,

- les principales réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression de service...),
- pour chaque station de pompage :
  - Volume pompé.
  - Equipement(s) en service.
  - Durée(s) de fonctionnement.
  - Interventions : réparations, entretien, modifications ...
  - Observations diverses.
- Les interventions sur le réseau :
  - Réparations.
  - Entretien.
  - Renouvellement d'appareillage ...
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

La Collectivité pourra accéder au Système d'Information Géographique, à la télégestion des installations via le service e-collectivité offrant un accès consultatif aux données d'exploitation, ainsi qu'aux autres logiciels métiers, tels que définis par l'annexe 13 « liste des logiciels métier » et avec un niveau d'information équivalent à celui du délégataire.

## **5.8. ACHATS D'EAU**

---

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achats d'eau joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Ils prennent la forme de conventions écrites qui sont annexées au contrat.

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles des services de secours et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Le Délégataire accompagnera gracieusement la Collectivité dans la mise à jour ou l'élaboration de toutes les conventions d'achat d'eau nécessaires au fonctionnement du service et notamment les interconnexions avec la Ville de Montpellier gérée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, avec Le Grau du Roi gérée par la Communauté de Communes Terres de Camargue et avec Valergues.

## **5.9. VENTES D'EAU**

---

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

La Collectivité fournit actuellement de l'eau potable à la communauté d'Agglomération de Montpellier pour le compte des communes de Lattes, Pérols et Valergues.

La vente d'eau au profit de la commune de Lattes est contractualisée par une convention dont la date de validité expirera au 31 décembre 2012.

La vente d'eau à la commune de Pérols ne fait l'objet d'aucune convention à ce jour.

La vente d'eau au profit de la commune de Valergues est contractualisée par une convention dont la date de validité expirera au 31 décembre 2025.

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements de vente d'eau ainsi définis.

En ce qui concerne la commune de Pérols, le délégataire facturera à la Collectivité les volumes comptabilisés aux différents compteurs généraux du périmètre, sur la base des tarifs arrêtés à l'article 28.2.

Il en sera de même pour la commune de Lattes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

A ce jour, le contrat est établi sur une vente d'eau en gros aux communes de Lattes, Pérols et Valergues, pour une assiette respective de 1 865 868 m<sup>3</sup>, 891 568 m<sup>3</sup> et 15 592 m<sup>3</sup>.

En cas de retrait d'une ou plusieurs de ces communes clientes, l'impact tarifaire sur les usagers de la Communauté de Communes du Pays de l'Or conduirait à une plus-value au mètre cube facturé de :

- Retrait de Lattes : + 0,062 € / m<sup>3</sup>
- Retrait de Pérols : + 0,039 € / m<sup>3</sup>
- Retrait de Valergues : sans incidence financière

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire. Ces conventions sont annexées au contrat.

Le Délégataire accompagnera gracieusement la Collectivité dans la mise à jour ou l'élaboration de toutes les conventions d'achat d'eau ou de vente d'eau nécessaires au fonctionnement du service et notamment les interconnexions avec la Ville de Montpellier gérée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, avec Le Grau du Roi gérée par la Communauté de Communes Terres de Camargue et avec Valergues.

## **5.10. AUTRES CONTRATS**

---

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

---

### **6.1. APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

---

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le code de la Santé Publique est le délégataire pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-1 7 à R. 1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 et R.1321-66.

Toutefois, la responsabilité du délégataire est limitée dans les conditions du contrat concernant l'insuffisance des installations existantes.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 41, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

## 6.2. GESTION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection immédiate des points d'eau. Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

## 6.3. OUVRAGES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION – PROVENANCE DE L'EAU

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de production et d'adduction conformément aux fréquences minimales d'entretien présentées dans le tableau ci-dessous, ainsi que le renouvellement du matériel dans les conditions fixées au Chapitre 3.

OUVRAGE / INSTALLATION	OPERATIONS DE NETTOYAGE	Fréquence
PRISE D'EAU	<u>Nettoyage de la prise d'eau (crépine et grille) :</u> Une programmation de coupure est faite. Une préparation de la mise en œuvre et les moyens associés nous permettent de réaliser cette tâche dans le temps imparti	1 fois par semestre
OZONE	<u>Nettoyage de l'ozoneur</u>	1 fois par an
	<u>Nettoyage des cellules des ozoneurs</u> Ces ouvrages peuvent être nettoyés sans interrompre la production. Ces opérations se font quand la qualité de l'eau brute nous permet de ne prendre aucun risque qualitatif	1 fois tous les 4 ans
COAGULATION	<u>Nettoyage de la cuve de coagulant</u>	1 fois par an
DECANTATION	<u>Nettoyage des décanteurs :</u> Une programmation de coupure est faite. Une préparation de la mise en œuvre et les moyens associés nous permettent de réaliser cette tâche dans le temps imparti	1 fois par an
FILTRATION	<u>Nettoyage des filtres à sable et CAG :</u> Ces opérations de nettoyage des parois des filtres se font sans interrompre la production. Le débit est réparti sur les autres filtres.	tous les 15 jours
STOCKAGE	<u>Nettoyage de la bache de reprise</u>	1 fois par an

OPERATIONS DE MAINTENANCE ET ENTRETIENS	Fréquence
Entretien et réglage des équipements de mesure	1 fois par an
Entretien des analyseurs de chlore et ré-étalonnage si nécessaire	1 fois par mois
Contrôle solution neutralisante et vérification de l'équipement	1 fois par an
Vérification régulateurs de pression	1 fois par an
Nettoyage et vérification des sondes et capteurs	1 fois par an
Entretien des conduites de refoulement	1 fois par an
Contrôle anti-bélier des reprises	1 fois par mois
Maintenance matériel propriété SAUR	1 fois par an
Entretiens locaux, espaces verts et voiries	1 fois par mois

Le Délégué reconnaît que les ouvrages sont capables d'assurer la production de l'eau correspondant aux capacités figurant en annexe 9.

Dans la limite des possibilités des installations ainsi définies, le Délégué doit assurer la production de la totalité de l'eau potable tout en optimisant la consommation énergétique. Il est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Le taux de mélange prévu en fonctionnement normalisé sur l'usine de Vauguières à l'entrée en vigueur du contrat est de 85 % depuis le canal du Bas Rhône et de 15 % depuis les forages associés à l'usine (F1, F2, Garrigue Basse et Vauguières le Bas-écoles).

En mode de fonctionnement normal, la tolérance acceptable sur les taux mentionnés précédemment est de :

- +/- 15 % sur les volumes journaliers
- +/- 3 % sur les volumes annuels

Le taux de mélange peut être modifié par la collectivité et après avis du délégué. Il peut également être modifié de manière temporaire par le délégué dans les conditions définies à l'article 6.11.

Le renforcement ou le remplacement de plusieurs ouvrages de traitement est prévu au cours du présent contrat d'affermage. Le Délégué assistera la Collectivité lors de la mise en service des nouveaux ouvrages dans le cadre de ses obligations. Il prendra notamment en charge l'exploitation des ouvrages après le Constat d'Achèvement de Construction et dès la période de mise au point achevée. Les nouvelles capacités de traitement remplaceront de fait celles des installations existantes en début de contrat.

Le Délégué supportera, à ses frais, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal. Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence, et dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations devront respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé Publique.

À défaut, pour le Délégué, de pourvoir spontanément avec diligence à l'une ou l'autre de ses obligations, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, quarante huit heures après une mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### **6.4. ENTRETIEN DES CANALISATIONS**

---

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de distribution d'eau potable.

En cas de dysfonctionnement répété constaté sur le système de distribution, le Délégué devra en informer le maître d'ouvrage et proposer une action pour corriger l'anomalie définitivement.

Les modalités d'intervention du délégataire pour réparation des fuites sur canalisations dépendront de la nature de la fuite constatée et se répartiront comme suit :

#### Fuites visibles

Dès identification de la fuite par les agents d'exploitation ou par un appel clientèle, le délégataire intervient sur site dans un délai d'une heure en cas d'urgence et sous 2 heures maximum pour lever l'alerte identifiée ou pour établir la qualification de l'incident afin de procéder à la réparation de la fuite dans un délai maximum de 48 h, sous réserve de l'obtention des réponses aux DICT.

#### Fuites non visibles

Dès identification de la probabilité d'une fuite par les capteurs de télé-surveillance (sectorisation et oreilles acoustiques) et après pointage de la fuite par ses agents (corrélateur, écoute au sol), le délégataire interviendra dans un délai maximum de 11 jours pour procéder à la réparation, sous réserve de l'obtention des réponses aux DICT.

#### Réfection de voirie

Une fois la réparation de la fuite effectuée, le délégataire réalisera immédiatement une réfection de voirie provisoire. La réfection définitive sera réalisée sous un délai maximum de 3 semaines afin de permettre à la fouille de se stabiliser.

### **6.5. PRODUCTION DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EXPLOITATION**

---

Les sous-produits (boues produites, produits de la décantation...) seront évacués aux frais du Délégataire.

Le Délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

### **6.6. QUALITE DE L'EAU**

---

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le Délégataire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Le Délégataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'eau distribuée, aussi souvent que nécessaire au titre de l'autocontrôle et du programme réglementaire défini selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de l'ARS et à l'Agence de l'eau, dans un délai de quinze jours. Le Délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire tient un journal d'exploitation des ouvrages de production et d'adduction, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal :

- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée et les paramètres du traitement.
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).
- les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles.

Le Délégataire y porte également l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de produits de traitement.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire aux conditions de qualité de l'eau, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le Délégué qui en informera la Collectivité.

À défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- Soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé.
- Soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau.
- Soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Délégué, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et le Délégué. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégué.

Le Délégué est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

## **6.7. QUANTITE ET PRESSION**

---

### **A QUANTITE**

---

Le Délégué s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation, y compris aux poteaux et bouches d'incendie, dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Délégué devra alerter sans délais la Collectivité.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'Article 22.

Au titre du rendement primaire du réseau tel quel défini par l'IP 12 figurant à l'article 42.4, le Délégué devra respecter au minimum un ratio de consommation concernant le rapport volume consommé sur le volume produit corrigé des importations et exportations correspondant à 82 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En cas de non respect de cet engagement, il sera fait application des dispositions de l'article 46.1.

### **B PRESSION**

---

Sauf impossibilité technique dûment justifiée :

- la hauteur piézométrique minimale de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres, au point de livraison et devra permettre la desserte de l'ensemble des abonnés pendant toute l'année.
- la pression maximale délivrée par les branchements est fixée au règlement de service.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Délégué devra, dans les meilleurs délais, présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

---

## 6.8. BRANCHEMENTS

---

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé placée en domaine public,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé.
- Le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public.
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de télé-relève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

L'abri compteur est placé à l'intérieur et en limite de la propriété privée ou à défaut sous le domaine public, en limite de la propriété privée.

Le réseau privé commence (à partir du joint inclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Un branchement particulier ne pourra desservir qu'un seul abonné, sauf accord contraire de la Collectivité.

La partie des branchements située sous la voie publique, et dans le domaine privé jusqu'au compteur du branchement fait partie intégrante de l'affermage.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble. Pour les ensembles immobiliers de logements, tels que les lotissements privés, le compteur du branchement est le compteur général d'entrée de l'ensemble immobilier.

Un même immeuble peut disposer de plusieurs branchements. Les immeubles indépendants, peuvent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Au vu des caractéristiques du branchement et notamment de sa localisation sur le réseau ainsi que du nombre de logements à desservir, le Service des Eaux détermine le dimensionnement, le diamètre et le calibre des éléments composants le branchement.

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- La surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- L'élimination des fuites (les modalités d'intervention du délégataire s'entendent par référence à l'article 6.4 ci-dessus);
- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

---

## 6.9. COMPTEURS

---

### A GENERALITES

---

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la collectivité sur proposition du délégataire. Au terme de la troisième année du contrat d'affermage, ils seront tous équipés d'une tête émettrice et d'un module radio permettant une relève à distance des index, soit à partir du 01/01/2015.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Le Délégataire est autorisé à facturer aux usagers la pose et la fourniture des compteurs (et de tous les équipements annexes nécessaires à l'acquisition des données de télérelève, notamment une tête émettrice et un module radio ainsi qu'une contribution partielle au réseau de communication) sur les branchements neufs et lors des demandes d'individualisation des compteurs d'eau dans les co-propriétés, par application du bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat. Les compteurs ainsi installés par le Délégataire après l'entrée en vigueur du contrat sont propriété de la Collectivité.

Hors couverture suffisante du réseau de télérelève, le devis de branchement neuf sera établi par défaut avec l'acquisition du boîtier Domoveille Vision. Sur demande expresse de l'utilisateur, un devis intégrant les équipements complémentaires requis pour le raccordement au réseau de télérelève sera proposé, avec copie pour information à la Collectivité.

Toutefois, dans l'hypothèse où un développement de l'urbanisation conduirait à intégrer des usagers isolés précédemment équipés d'un boîtier Domoveille Vision dans une zone d'habitat plus concentrée, le délégataire les raccordera au réseau de télérelève sans aucun surcoût, ni pour eux, ni pour la Collectivité.

De même, le délégataire s'engage à ne pas facturer d'équipement supplémentaire (répéteur et/ou concentrateur) à tout nouvel usager qui se situerait en dehors de la couverture du réseau de télérelève et qui solliciterait la pose d'un nouveau branchement équipé d'un compteur neuf.

Le délégataire est considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat sont maintenus en service aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct et devront être renouvelés avec une fréquence minimale dodécennale (12 ans). Ils sont entretenus, gérés et renouvelés par le Délégataire. Les frais correspondant sont intégrés au prix de l'eau.

### B REMPLACEMENT

---

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- En cas de détériorations ;
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- Et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 années.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins

d'un abonné précédent pour le même branchement, les Frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, hormis pour le renouvellement contractuel dodécennal du compteur, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Délégataire informe annuellement la Collectivité des modifications apportées au parc de compteurs existant.

## **C VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS**

Le délégataire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit. Elle est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le délégataire procède au relevé des compteurs deux fois par an, aux mois de mai et de novembre. Chaque campagne de relevés durera au plus 15 jours. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 15 jours.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Le délégataire mettra en place dans un délai de trois ans un réseau complet de télérelève sur l'ensemble du territoire pour tous les usagers du service d'eau potable. Le montant de cet investissement est valorisé à 1 129 476 € HT et le détail de l'investissement est fourni en annexe 4 « déploiement de la télérelève ».

Dès que la mise en place de la télérelève sera effective, et les services proposés opérationnels, l'ensemble des compteurs sera relevé simultanément.

L'utilisateur du service bénéficiera, gratuitement, de la mise à disposition des services Domoveille On Line et Domoveille Contact détaillés ci-dessous :

- Domoveille On Line : ce service est ouvert à tous les abonnés qui disposent d'une connexion internet et dont le compteur est télérelevé. Il permet un suivi de la consommation (hebdomadaire ou mensuelle) avec une comparaison interannuelle entre l'année en cours et l'année précédente.
- Domoveille Contact : ce service est ouvert à tous les abonnés qui disposent d'une connexion internet et dont le compteur est télérelevé. Il permet de paramétrer des seuils d'alerte de consommation. Les alarmes sont alors envoyées soit par sms, soit par e-mail.

Le délégataire procédera cependant à un relèvement physique des compteurs selon un échantillonnage statistique annuel (environ 17 % des compteurs) pour un contrôle visuel des équipements et une comparaison avec les volumes télérelevés.

Le déploiement d'une architecture réseau, composée de répéteurs et concentrateurs relayeurs d'informations sur la consommation, permettra à l'utilisateur du service d'accéder au suivi de sa consommation sur son espace client du site internet Saur ([www.saur.com](http://www.saur.com)). Il pourra suivre sous forme de graphe sa consommation hebdomadaire et mensuelle avec une comparaison interannuelle entre l'année en cours et l'année précédente.

De plus, il pourra paramétrer et recevoir des alertes instantanément, où qu'il soit, par SMS et/ou par email, permettant ainsi à tous les usagers de bénéficier d'un mécanisme de détection précoce des fuites.

---

## 6.10. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

---

Le délégataire doit :

- Signaler au maire et à la collectivité toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres.
- Des exercices et des essais, Les conditions de fonctionnement du réseau, en cas d'incendie, seront définies préalablement entre le Délégataire et la Collectivité.
- Intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire ou la collectivité le demande.
- En cas d'incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.
- Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- Mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire, ainsi que de la collectivité,
- Imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le Délégataire assure l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des poteaux d'incendie. Ce contrôle est effectué, dans la mesure du possible conjointement avec le service d'incendie et de secours, selon la périodicité réglementaire ou une fréquence minimale semestrielle. Les prestations d'entretien sont facturées directement au budget général de la Collectivité.

---

## 6.11. CONTINUITÉ DU SERVICE

---

Le service de production et de distribution d'eau potable fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des services de l'Etat et des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée et les services de l'Etat dans le plus bref délai.

Lorsqu'il constate une atteinte à la continuité du service de production et de distribution de l'eau potable nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la salubrité publique et la protection de l'environnement, le Délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la collectivité, et solliciter son avis en préalable à toute décision d'action corrective ou de communication externe ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- informer les usagers par recours aux moyens les plus pertinents

- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible le service, en liaison avec la collectivité et le préfet.
- Le Délégué fournira à la Collectivité, dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet du contrat, un plan de gestion de crise adaptée à la Collectivité.

A ce titre, le délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion d'une situation de crise suivant un délai maximum de 2 heures. Il dispose notamment de la liste des équipements suivants basés à Mauguio :

- 1 équipement mobile de rabattement de nappes
- 1 groupe électrogène 40 kVA triphasé
- 1 pompe électrique triphasées toutes eaux de 150 m<sup>3</sup>/h

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de retard dans son intervention lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 46.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers dont ce dernier pourra justifier.

Le délégataire mobilisera par ailleurs, tous les moyens humains et techniques du secteur, du centre et de la région en fonction de l'ampleur de la crise ainsi que les moyens nécessaires permettant :

- La mise à disposition de groupes électrogènes (prestataires extérieurs) dans les meilleurs délais
- La distribution de bouteilles d'eau potable ou d'eau minérale en bouteille si nécessaire dans les 4 heures maximum suivant le déclenchement de la crise
- La mise à disposition de 4 réservoirs de 1 000 litres, situés sur le département de l'Hérault, équipés de rampes avec robinets de distribution, permettant de fournir aux usagers une « eau de service » à partir de transports d'eau potable prélevée à proximité de la zone concernée
- La mise en place d'une unité mobile de traitement (ensacheuse d'eau potable) de 1 000 L / h
- Le recours à la communication de masse par système de téléalerte auprès de la Société GEDICOM

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un service normal. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Les coûts générés par la situation de crise seront intégralement supportés par le délégataire. Dans la mesure où la collectivité serait déclarée en zone sinistrée ou percevrait des aides financières, celles-ci viendraient en déduction des sommes engagées par le Délégué.

Toutefois, dans la mesure où le fait générateur de la crise ne relèverait pas de sa responsabilité, le délégataire prendra en charge les mesures de continuité de service évoquées ci-dessus dans la limite de 72 heures.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

## **6.12. EQUIPEMENTS DE TELEALARME, TELESURVEILLANCE ET TELEGESTION**

Le fonctionnement et l'entretien des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion seront assurés par le Délégué, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Délégué remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les matériels et équipements électromécaniques, électroniques et télésurveillances dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégataire. Il devra se concerter avec la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Dans le cadre de sa mission d'exploitant, le délégataire mettra en place un système de pilotage centralisé des ressources et des stockages destiné à gérer à distance les remplissages de réservoirs et les modes dégradés pour un investissement de 180 545 € HT. Le poste de gestion centralisée sera implanté sur l'usine de Vauguières.

De plus, le délégataire fera l'acquisition d'un module spécifique partiel de GMAO pour l'usine de Vauguières d'un montant de 7 875 € HT. La licence d'utilisation correspondante sera transférable à la Collectivité en fin de contrat.

Toutes les licences des logiciels nécessaires à l'exploitation des installations de téléalarme, télésurveillance ou télégestion ont la qualité de biens de retour.

### **6.13. CONTROLE DES PUIITS ET FORAGES**

---

Le Délégataire réalisera les contrôle des puits et forages selon la réglementation en vigueur. Cette prestation fera l'objet d'un paiement sur la base de la tarification annexée au présent contrat.

Le Délégataire interviendra dans le respect de l'objectif affirmé par l'arrêté du 17/12/2008 dans le but de s'assurer de l'absence de risques sanitaires que pourraient présenter les installations privatives de prélèvements d'eau ou de collecte des eaux de pluie vis-à-vis du réseau d'eau potable public.

Pour la prise de rendez-vous avec l'utilisateur, le délégataire appliquera le protocole ci-dessous :

- Proposition d'un rendez-vous par courrier complétée par le message suivant : « Votre présence étant indispensable au bon déroulement de cette opération, nous vous remercions, en cas d'impossibilité, de nous contacter au 04.67.XX.XX.XX ou au 06.XX.XX.XX.XX pour convenir d'un autre rendez-vous. »
- 48 heures avant la date présumée du rendez-vous, confirmation par téléphone du rendez-vous et rappel du caractère indispensable de la présence de l'utilisateur
- En cas d'absence de l'utilisateur lors du rendez-vous, le délégataire effectuera une relance par écrit pour une seconde prise de rendez-vous.
- En cas de seconde absence, un ultime courrier de mise en demeure sera adressé à l'utilisateur,
- En cas de non réponse de l'utilisateur à notre courrier de mise en demeure après trois semaines, la collectivité sera informée de notre impossibilité d'avancement et une copie intégrale du dossier lui sera alors adressée. Sur instruction de la Collectivité, lorsque cela est possible, le Délégataire pourra procéder à la fermeture du branchement.

## **ARTICLE 7. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS**

---

### **7.1. OBJET DE L'INVENTAIRE**

---

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- L'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages pour lesquels le Délégataire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie prévisible et leur vétusté (plan prévisionnel de renouvellement).

- Pour chaque équipement, sa classification en classe de biens définie à l'article suivant, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,

## **7.2. COMPOSITION DE L'INVENTAIRE**

---

L'inventaire figure en annexe 1 au présent contrat et fait la distinction entre :

- Les biens remis par la Collectivité à la date de prise d'effet du contrat et le cas échéant en cours d'exécution,
- Les biens financés par le Délégué dans le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les biens financés par le Délégué hors le cadre des travaux mis à sa charge,
- Les stocks de pièces de rechange.

L'inventaire identifie les biens qui feront l'objet d'un renouvellement dans le cadre du présent contrat.

L'inventaire précise pour chaque bien le caractère de bien de retour ou de bien de reprise.

L'ensemble des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service possède le caractère de biens de retour, qu'ils soient matériels ou immatériels (notamment les licences achetées ou brevets développés spécifiquement pour le service).

Tous les autres biens nécessaires au fonctionnement du service ont le caractère de bien de reprise à l'exclusion des biens propres. Ces derniers ne figurent pas dans l'inventaire.

L'ensemble des biens de retour sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions prévues à l'Article 50. Les biens réalisés hors le cadre des travaux mis à la charge du Délégué, sous réserve de l'accord de la Collectivité, et qui n'auraient pas été totalement amortis, pourront être rachetés par la Collectivité à hauteur de leur valeur non amortie.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau et par diamètre.

## **7.3. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONTRAT**

---

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service : les terrains, ouvrages immobiliers et matériels dont la collectivité a financé la réalisation et qui sont nécessaires à l'exploitation du service tels que ces biens sont inventoriés en annexe 1. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

## **7.4. REALISATION DE L'INVENTAIRE INITIAL**

---

L'inventaire initial sera mis au point par complément ou correction éventuelle de l'inventaire figurant en annexe 1 de manière contradictoire au plus tard dans les deux mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

Le Délégué prendra les installations en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

---

## **7.5. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE**

---

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le Déléгатaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué annuellement par le Déléгатaire à la Collectivité, dans le Rapport annuel du Déléгатaire. A l'échéance de la présente convention, le dernier inventaire mis à jour constituera l'inventaire initial de l'éventuelle prochaine convention de délégation de service public.

---

## **7.6. RACHAT DES BIENS A L'ANCIEN EXPLOITANT**

---

Sans objet.

---

## **7.7. REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT**

---

### **A REMISE DE BIENS**

---

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faut-il avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projet et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Déléгатaire tels qu'ils sont prévus ci-dessus et à l'Article 23.

### **B MISE EN SERVICE PROVISOIRE POUR PERIODE D'ESSAI OU DE MISE EN ROUTE**

---

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est

passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## **C RETRAIT DE BIENS**

---

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la collectivité et le délégataire.

### **7.8. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE**

---

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

### **7.9. PLANS DU SERVICE**

---

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

La collectivité est maîtresse de l'utilisation et de la diffusion de ces plans de récolement.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sur le même support.

Les plans et documents (sous format papier ou sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à la Collectivité à la fin du présent contrat ainsi qu'à chaque demande de la Collectivité ou de son service de contrôle. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission pour les plans est le format DGN ou à défaut DWG ou DXF.

## **A PLANS DES RESEAUX**

---

Le Délégataire tient constamment à jour un plan du réseau à l'échelle du cadastre, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (bouches à clé, branchements, ...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à fournir à la Collectivité, avec une fréquence minimale trimestrielle, l'actualisation des données dont il est l'auteur ou des anomalies constatées permettant une mise à jour du fichier informatique recensant les données permettant de connaître en coordonnées (X.Y.Z) rattachées au Lambert et au NGF, tous les éléments du réseau (canalisations, bouches à clé, branchements, ouvrages techniques, pièces hydrauliques ...). La localisation en XY des regards ou boîtes de branchement et pour lesquelles une intervention a été effectuée (création, déplacement, réhabilitation) doit également être fournie.

## **B PLANS DES OUVRAGES**

---

Le délégataire tient constamment à jour les plans des ouvrages, ainsi que l'inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Ces plans sont complétés par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes (bouches à clé, branchements, ...) et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans à l'échelle de 1/50 des installations de pompage, de traitement et de stockage.

---

### **7.10. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)**

---

Le délégataire mettra à disposition de la Collectivité, un Système d'Information Géographique basé sur l'utilisation de logiciels performants et régulièrement mis à jour.

Ce SIG comporte tous renseignements sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service. Il indique les croisements avec toutes canalisations d'autre nature qui sont reportés au fur et à mesure de leur mise en évidence. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Les données seront mises à jours au moins une fois par trimestre ; elles seront transmises à la Collectivité sur CD-Rom ; elles devront pouvoir être utilisables par d'autres SIG du marché soit directement, soit par le biais d'une mise en compatibilité opérée par le Délégataire sur demande de la Collectivité..

Par ailleurs, la Collectivité devra disposer d'une licence du SIG pour installation sur des postes informatiques situés dans les locaux de la Collectivité, éventuellement avec accès distants aux données du SIG du Délégataire pour 2 postes supplémentaires.

L'investissement du délégataire relatif à l'acquisition de cette licence et de ces accès distants est de 26 300 € HT.

---

### **7.11. MODELISATION INFORMATIQUE DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU**

---

Si la collectivité réalise ou fait réaliser pendant la durée du contrat une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, cette étude est mise à disposition du délégataire.

Le délégataire s'engage, indépendamment des mises à jour, calages et vérifications menées par la collectivité, à tenir régulièrement (avec une fréquence minimale semestrielle) informée la collectivité des modifications à apporter au modèle.

Le modèle calé et opérationnel (quantitatif, qualitatif, et défense incendie) sera intégralement transférable à la Collectivité à sa demande.

---

### **7.12. FICHER DES ABONNES**

---

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatique.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse facturation,
- type de compteur,
- numéro du compteur,
- diamètre du compteur,
- date de mise en service du compteur,
- ordre des relevés,
- deux derniers index connus avec dates des relevés,
- mode de paiement choisi.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique sur simple demande de la Collectivité, à titre gratuit, et au plus tard le 31 mars de chaque année. La

liste des abonnés sera transmise sur un support informatique en parfaite compatibilité avec le système d'exploitation de la Collectivité.

L'ensemble des coûts de gestion et de mise à jour du fichier est à la charge du délégataire.

### **7.13. COMPTE DES ABONNES**

---

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le délégataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

### **7.14. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

---

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les carnets de suivi des niveaux de forages,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- l'historique de la télégestion,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit, diagnostics, ainsi que les suites données,
- ...

---

## **ARTICLE 8.      RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

---

### **8.1.      ETENDUE DE LA RESPONSABILITE**

---

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service, y compris du fait de la qualité de l'eau.

La responsabilité du délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service ou du non respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

### **8.2.      OBLIGATION D'ASSURANCE**

---

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le Délégué assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens dont il assure le renouvellement par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs,
- Assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement : le Délégué assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'environnement.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité du Délégué.

Le Délégué présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de la Collectivité.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

---

## **ARTICLE 9. SUBDELEGATION ET SOUS-TRAITANCE**

---

### **9.1. SUBDELEGATION**

---

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat de délégation de service public est interdite.

### **9.2. SOUS-TRAITANCE**

---

Le Déléataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du contrat, sans accord préalable et expresse de la Collectivité, pour des opérations dont le montant est supérieur à 20 000 euros HT.

Dans ce cas, une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les contrats de sous-traitance lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 46.1 du présent contrat.

Les contrats conclus par le Déléataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord expresse et écrit de la Collectivité quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Déléataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation de service public.

---

## **ARTICLE 10. CESSION DU CONTRAT**

---

Toute cession totale ou partielle du présent contrat, tout changement de Déléataire ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit, au profit de la Collectivité, d'un droit à renégociation du présent contrat.

---

## **ARTICLE 11. REGIME DU PERSONNEL**

---

### **11.1. ORIGINE ET DESIGNATION DU PERSONNEL**

---

Le personnel est constitué du personnel du Déléataire.

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le déléataire doit communiquer à la collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au contrat.

Le déléataire informe mensuellement la collectivité de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des ouvrages du service délégué.

En période estivale, le délégataire dispose de la liste des moyens humains suivants :

- 2 agents de terrain affectés exclusivement au service de production d'eau potable, dont 1 en permanence sur l'usine de Vauguières
- 2 équipes de travaux moyens/lourds et 2 agents de réseau VL
- 2 agents clientèle de terrain dédiés à la gestion des interventions chez les usagers
- 1 chargée de clientèle présente aux heures d'ouverture des bureaux
- 1 présence permanente du management d'encadrement de terrain (chefs d'usine ou chefs d'intervention)

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 46.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

## **11.2. STATUT DU PERSONNEL**

---

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

## **11.3. DETACHEMENT**

---

Sans objet.

## **11.4. PERSONNEL MISSIONNE**

---

Le personnel que le Délégataire aura missionné pour la surveillance et la police du réseau d'eau potable seront porteur d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

## **11.5. ASTREINTE**

---

Le Délégataire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés sur leurs factures ou relevés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

La liste de l'effectif disponible en astreinte est de 5 collaborateurs pour les services d'eau et d'assainissement (hors période de crise), à savoir :

- 1 encadrant pour les clients et exploitants
- 1 encadrant pour les alarmes
- 1 collaborateur « usines »
- 1 équipe d'exploitation de 2 agents (terrassements et hydrocurage compris)

Toute modification de cette liste devra faire l'objet d'un avis préalable de la Collectivité. En cas de défaut dans l'exécution de ses obligations contractuelles lié à une évolution de cette liste, le délégataire supportera, outre les

pénalités de non respect d'un engagement de moyen prévue à l'article 46.1, l'indemnisation des préjudices supportés par tout tiers, après transmission des justifications correspondantes.

## **11.6. CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

Le Déléataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Déléataire est responsable de la mise en conformité des ouvrages qui lui sont remis par la Collectivité, en fonction des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions de travail des salariés, à partir de la date de signature du présent contrat.

Dans ce cadre, et pour des raisons de sécurité des collaborateurs et de protection des sites de production d'eau potable, le délégataire mettra en place des moyens de contrôle d'accès par lecteurs de badges pour un investissement de 34 635 € HT.

## Chapitre 2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE

---

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations de l'ensemble des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable et constituant le service délégué.

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable.

Le Délégataire est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'auto-surveillance dans les conditions fixées par le manuel d'auto-surveillance. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégataire informe sans délai la Collectivité, et tout organisme d'Etat concerné par le contrôle du bon fonctionnement, de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction,...) et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée (modalités pratiques définies dans le manuel d'auto-surveillance). Il leur rend compte de son issue. Il leur signale à l'avance les interventions qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui présentent le risque d'affecter la qualité de l'eau distribuée.

Le Délégataire apporte en tant que de besoin et par tous moyens appropriés son assistance technique à la Collectivité. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégataire. La collectivité met à disposition du Délégataire tous les moyens utiles (transmission des projets, invitations aux réunions,...) En retour, le Délégataire fait connaître son avis faute de réponse sous 15 jours pour les projets ou de présence aux réunions auxquelles il aura été invité, l'avis favorable du Délégataire sera considéré comme acquis sur les dispositions projetées ou décisions prises.

### ARTICLE 13. SERVICES AUX USAGERS

---

#### 13.1. RELATION AVEC LES ABONNES

---

**Le point d'accueil des usagers du service est situé dans les locaux de :**

ZAC de Fréjorgues Ouest – 429, rue Charles Nungesser – 34 130 MAUGUIO

**Les heures d'ouverture à la clientèle sont les suivantes :**

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h, de 14h à 17h.

**L'accueil téléphonique est assuré depuis les locaux de :**

Centre de contacts de Nîmes : du lundi au vendredi de 8h à 18h

En dehors des horaires indiqués ci-dessus, les appels sont automatiquement basculés vers le service d'astreinte. Le Délégataire assure à ce titre une permanence de service 7 jours sur 7, et 24h sur 24.

Le Délégataire s'engage également vers le client sur les points suivants :

- délais de réponse au courrier : 8 jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée,
- proposition de rendez vous dans un délai de 5 jours suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux
- respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus

- intervention dans l'heure en cas d'urgence
- intervention dans un délai de 2 heures en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24,
- délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande
- délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'usager
- délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : 15 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie
- informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Ils devront informer la Collectivité de chaque infraction aux dispositions législatives et réglementaires qu'ils auront pu constater dans le cadre de l'exercice de leur mission.

En préalable à la mise en œuvre de mesures coercitives, des solutions techniques appropriées pour assurer le service public dans des conditions conformes aux lois et règlements et tout particulièrement au règlement sanitaire départemental et règlements de service devront être proposées à la Collectivité.

Une analyse des constatations établies en cours d'année devra être annexée au rapport annuel du délégataire.

### **13.2. ACTION DE COMMUNICATION**

---

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information sous la forme qu'elle souhaite qu'il se chargera de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Les actions de communication du délégataire concernant le service ou destinées aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité

### **13.3. ABONNES EN SITUATION DE PRECARITE**

---

Le cas des abonnés en situation de pauvreté ou précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

## **ARTICLE 14. REGLEMENT DU SERVICE**

---

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement de service, arrêté conjointement entre le délégataire et la collectivité, est joint en annexe 5.

Le règlement de service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de paiement.

Le règlement de service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement ou de l'envoi de la facture-contrat.

A chaque modification du règlement de service, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

## **ARTICLE 15. ABONNEMENT**

---

### **15.1. DEMANDE D'ABONNEMENT**

---

Les contrats pour le raccordement au réseau de distribution de l'eau potable seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné ou d'une facture-contrat conformes à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité.

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de dix jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité.

### **15.2. OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS ET REGIME DES ABONNEMENTS**

---

Dans les conditions du présent contrat, et sur tout le parcours des canalisations, le Délégataire est tenu de consentir un branchement sur le réseau d'eau potable à tout propriétaire ou locataire qui demandera à contracter un abonnement, sous réserve du respect par celui-ci des règles d'urbanisme et du règlement de service dont le demandeur devra apporter la preuve.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

Les abonnements se renouvellent par tacite reconduction, par période de 6 mois, sauf résiliation de l'abonné signifié 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée *pro rata temporis* à compter du raccordement du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

En dehors du parcours des canalisations existantes, soit pour tout raccordement nécessitant une extension des ouvrages, la collectivité sera consultée par le Délégataire avant réponse au demandeur du branchement.

Le propriétaire souhaitant la réalisation de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements adresse à la collectivité un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes et, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau.

La collectivité transmet ce dossier au Délégataire dans un délai de un mois.

Le Délégataire est chargé de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuel au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place.

- Proposer, pour accord à la collectivité et au responsable légal de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, une campagne d'analyses de potabilité en plusieurs points du réseau privé, et d'effectuer cette campagne d'analyses aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- Préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire dans un délai de trois mois et demi à compter de la réception de la demande d'individualisation. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de quatre mois.
- Adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat et le règlement de service pour la mise en place de l'individualisation.
- Réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire.
- Procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les abonnements souscrits selon les dispositions en vigueur de la facture contrat. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation. Elle doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la réception par la collectivité de la confirmation de la demande ou de la notification de la réception des travaux par le propriétaire.

## **Chapitre 3. REGIME DES TRAVAUX**

---

### **ARTICLE 16. PRINCIPE GENERAUX**

---

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du présent chapitre, ils comprennent :

- Les travaux d'entretien et de grosses réparations (Article 17)
- Les travaux relatifs aux branchements (Article 18)
- Le régime des compteurs (Article 19)
- Les travaux de mise en conformité (Article 20)
- Les travaux de renouvellement (Article 21)
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension (Article 22)

Sous réserve de l'approbation préalable et exprès de la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation de service public, le Délégué pourra établir à ses frais dans le périmètre du présent contrat, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages feront partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

Dans le cas où le Délégué se verrait confier par la Collectivité une mission d'ingénierie conformément à la réglementation en vigueur par le biais d'un contrat distinct du présent contrat, le Délégué ou ses filiales ne pourrait alors réaliser les travaux en cause.

### **ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES REPARATIONS**

---

#### **17.1. DEFINITION**

---

Les travaux d'entretien et de réparations courants comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettent de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant et de bon entretien,
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué,
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

---

## **17.2. CONDITIONS D'EXECUTION**

---

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service.

Les interventions d'entretien et de réparations seront enregistrées dans un système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, et celles de renouvellement dans une Base de Données spécifique, à défaut ces données seront enregistrées dans un format informatique courant et dans tout les cas communiquées annuellement à la Collectivité.

L'entretien des bâtiments donnera lieu à une inspection contradictoire annuelle, à l'issue de laquelle tous les travaux de maintenance courante seront arrêtés en accord avec la Collectivité. Le non respect de cette liste de tâches donnera lieu à l'application de l'Article 17.3 ainsi qu'à celle de l'Article 46.

Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien tant préventif que curatif sont à la charge du délégué.

Les réparations éventuelles à la charge du Délégué devront être effectuées par ses soins dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 2 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé. Dans tous les cas, le Délégué devra procéder au rétablissement primitif des chaussées et trottoirs dégradés par suite des travaux réalisés.

En cas de défaut d'entretien du réseau, le Délégué devra faire réaliser, à ses frais, tous les travaux nécessaires au rétablissement des réseaux. A défaut, la Collectivité pourra faire réaliser ces opérations dans les conditions prévues à l'Article 17.3.

---

## **17.3. EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

---

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée, en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

---

## **ARTICLE 18. REGIME DES BRANCHEMENTS**

---

Les travaux correspondants, non compris ceux visés à l'Article 21, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, pourront être exécutés par le Délégué en relation directe avec l'utilisateur. Toutefois au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'Article 22.1

Les branchements sur le réseau d'eau potable, tels qu'ils sont définis au règlement de service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau d'eau potable pour des raisons techniques.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci à la collectivité ou à l'entreprise de son choix.

Les travaux font l'objet d'un devis établi dans un délai de 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'utilisateur.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Le Délégataire s'engage, avant que soient exécutés les travaux de branchement, à vérifier à ses frais que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation conforme à ce règlement et sursoir au raccordement jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. La contre-visite éventuelle sera systématiquement à la charge de l'usager. Le contrôle exercé par le délégataire devra aboutir à la délivrance du certificat de conformité du branchement, qui conditionne selon les dispositions des règlements de service d'eau potable et d'assainissement, la mise en service du branchement d'eau potable.

Les branchements, pour leur partie publique, déjà existants non conformes au règlement de service doivent être mis aux normes par le Délégataire à ses frais, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc. Ces renouvellements seront intégrés au *prorata* de la dépense engagée dans les engagements de renouvellement du délégataire.

Le Délégataire remplacera à l'identique, en termes de capacité technique et à ses frais, les branchements dont l'état ne permet plus d'assurer un fonctionnement satisfaisant dans le cadre d'un entretien normal.

La partie de branchement située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

## **ARTICLE 19. REGIME DES COMPTEURS**

---

Pour les branchements neufs réalisés par le Délégataire, les compteurs sont fournis et posés par le Délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation en tant que biens financés par la Collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire et sont propriété de la collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du Délégataire.

Pour les branchements neufs réalisés par la collectivité, les compteurs sont fournis et posés par la collectivité aux frais des abonnés. Ils font partie intégrante de la Délégation en tant que biens financés par la Collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le Délégataire et sont propriété de la Collectivité.

## **ARTICLE 20. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

---

Le Délégataire est chargé d'effectuer la veille réglementaire de la conformité des installations qu'il exploite.

Lorsque des travaux de mise en conformité des installations sont nécessaires, ceux-ci sont à la charge du Délégataire, sans préjudice de l'application du Chapitre 5 du présent contrat.

Tous travaux de mise en conformité devront, avant d'être engagés, faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité.

---

## **ARTICLE 21. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT**

---

### **21.1. DEFINITION**

---

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques :
  - Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Délégataire,
- Génie civil, bâtiment :
  - Les travaux de réparation localisées sont à la charge du Délégataire
  - Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité, lorsque les réparations ne peuvent plus être qualifiées de localisées, sauf si ces réparations sont dues à un défaut de réparations localisées de la part du Délégataire,
  - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,
- Canalisations, accessoires et annexes :
  - Les travaux de renouvellement programmé des canalisations sont à la charge de la Collectivité. Dans ce cas, les accessoires et annexes de ces canalisations sont également à la charge de la Collectivité.
  - Ils sont attribués conformément au code des Marchés Publics,
  - Tout incident isolé (fissures, effondrement....) et non récurrent impliquant un remplacement d'une longueur inférieure à 12 ml ne sera pas considéré comme des travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégataire,
  - Le renouvellement des tampons des regards de visite est à la charge du Délégataire. La mise à niveau des tampons des regards de visite est également à la charge du Délégataire sauf si celle-ci est rendue nécessaire par un reprofilage de la chaussée ou du terrain ou une réparation de la voirie.
- Branchements :
  - Les travaux de renouvellement des branchements jusqu'en limite de propriété sont à la charge du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 21.3 sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 22.

### **21.2. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

---

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages sont à la charge du Délégataire.

Un programme prévisionnel du montant des travaux de GER à la charge du Délégataire est fourni dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Sur la base de ce programme prévisionnel, le Délégataire établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat.

Six mois avant la fin du contrat, le Délégataire présente pour validation par la Collectivité les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Délégataire et les coûts définitifs correspondants.

La Collectivité a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Délégataire.

Les renouvellements non prévus au programme de renouvellement seront réalisés par le Délégataire à ses frais et sans qu'ils puissent donner lieu à réexamen des conditions financières. Néanmoins, dans le cadre de la révision du plan pluriannuel prévisionnel, une nouvelle répartition pourra être étudiée conjointement avec la collectivité.

Les valeurs d'usage sont fixées comme suit :

- Matériel tournant 15 ans
- Accessoires hydrauliques 20 ans
- Equipements électriques et électromécaniques 15 ans

Ces valeurs d'usage sont données à titre indicatif. Les données retenues par le Délégué sont impérativement précisées dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en annexe 3 au contrat.

Le montant de la dotation annuelle de GER s'élève à 633 455,50 € HT en valeur de base au 01/09/2011, et se répartit comme suit :

- Programme de renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : 330 479,90 € HT
- Renouvellement non programmé des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électriques, électromécaniques et électroniques : 67 761,10 € HT
- Renouvellement non programmé des équipements de télérelève : 55 136,00 € HT
- Renouvellement non programmé des équipements mis en place par le délégataire dans le cadre du programme d'investissements joint en annexe 4 : 45 089,50 € HT
- Compte de renouvellement réseau : 20 000,00 € HT
- Programme de renouvellement des compteurs abonnés : 114 989,00 € HT

Les valeurs de base définies ci-dessus seront actualisables chaque année conformément aux dispositions de l'article 28.4.

Chaque opération d'un montant supérieur à 10 000 € fera l'objet d'une étude spécifique transmise à la Collectivité.

### **21.3. PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

Le renouvellement des branchements est à la charge du Délégué.

A ce titre, le délégataire s'engage au renouvellement de 142 branchements annuellement. Sous réserve des autorisations administratives, le délégataire renouvellera en priorité les branchements en plomb identifiés sur le périmètre de la délégation.

Ce chiffre correspondra au nombre de branchements distincts physiquement renouvelés annuellement et financés par le Délégué de manière intégrale ou partielle.

Dans le cas d'un renouvellement financé partiellement par le Délégué le renouvellement de branchement sera intégré au *proprata* des montants engagés selon la formule suivante :

$$\text{Branchements comptabilisés} = \text{Branchements renouvelés} \times \frac{\text{Montant pris en charge par le délégataire (€)}}{\text{Montant total de l'opération (€)}}$$

Le coût de renouvellement d'un branchement sera précisé à titre indicatif. L'engagement du délégataire sera fixé en nombre de branchements et non en montant.

Si, à l'issue du contrat, le nombre de renouvellements de branchements n'a pas été respecté, la collectivité sera indemnisée sur la base de 1500 €HT/branchement non renouvelé, montant indexé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix de référence} = 1\,500 \text{ €HT} \times \frac{\text{TP10a}_n}{\text{TP10a}_0}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de l'indice est celle connue à la date de mise en œuvre des dispositions de fin de contrat.

La valeur de TP10a<sub>0</sub> est = 129,2 valeur connue du mois de juin 2011.

---

## **21.4. SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT**

---

Les obligations du Délégué en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Délégué, fera figurer :

- En recettes : les dotations afférentes aux travaux programmés de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et à minima égales aux dotations prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre des travaux programmés de renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Délégué à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du GER) sera restitué en totalité à la Collectivité. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Délégué.

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des sanctions prévues à l'Article 46.

---

## **ARTICLE 22. TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION**

---

### **22.1. RENFORCEMENT, EXTENSION ET AMELIORATION A L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE**

---

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme toute entreprise sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux de raccordements opérera sous le contrôle gracieux et avec le concours du délégué pour le repérage et la manœuvre des ouvrages hydrauliques..

Le délégué a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la collecte, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le Délégué sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'Article 5.5 .

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, ou lorsque, par souci de cohérence et d'efficacité à l'appréciation de la Collectivité, des travaux incombant par nature au délégué sont réalisés par une autre entreprise dans le cadre d'une opération plus globale (notamment le renouvellement de branchements opéré par l'entreprise de travaux attributaire du marché de

modification du réseau d'eau potable), la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégitaire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage, ces dépenses seront intégrées dans le suivi des obligations de renouvellement dans les conditions prévues aux articles 21.2 et 21.3.

Le coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est calculé à partir du bordereau des prix unitaires figurant en annexe 6.

Les parties pourront toujours, d'un commun accord, réaliser des travaux d'amélioration à la demande du Délégitaire. La charge de ces travaux incombera à l'une ou l'autre des parties, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

## **22.2. EXTENSION A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

---

Sans objet.

## **22.3. EXTENSION A L'INITIATIVE D'AMENAGEURS PRIVES**

---

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué, sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégitaire prévu à l'Article 23.

Le Délégitaire a une mission de surveillance et de contrôle de la conformité des travaux. Cette mission sera confirmée par une convention établie directement entre le Délégitaire et l'aménageur.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégitaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine affermé des réseaux privés comprendra notamment une inspection par caméra, des réseaux et s'il y a lieu un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

Les travaux éventuels de mise en conformité seront à la charge du maître d'ouvrage et devront être réalisés avant l'incorporation définitive.

## **ARTICLE 23. DROIT DE CONTROLE DU DELEGATAIRE**

---

Le Délégitaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégitaire donne son avis gratuitement.

Le Délégitaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans un délai de 48 heures.

Le Délégitaire est invité à assister aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégitaire ne pourra refuser de recevoir l'exploitation des ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégitaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégitaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Déléataire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Déléataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 24. CONTROLE DES TRAVAUX CONFIES AU DELEGATAIRE**

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux.

## **ARTICLE 25. REFECTION DES VOIRIES**

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

## **ARTICLE 26. REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS**

En fonction de l'inventaire fourni en annexe 1 et de la répartition des charges indiquée dans le chapitre 3, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

<b>Nature des travaux et prestations</b>	<b>Exécutés à la charge de</b>	<b>Catégorie de renouvellement concernée</b>
<b>Visites de routine des ouvrages</b>		
Les visites sont doublées du 1er juin au 1er septembre (période sensible)	déléataire	
<b>Branchements</b>		
contrôle des installations privées	déléataire	
Recherche et élimination des fuites	déléataire	
Réalisation des branchements neufs	déléataire	
Modification, déplacement des branchements	déléataire	
Renouvellement des branchements	déléataire	programmé
Mise à niveau des cadres et tampons hors opérations de voirie	déléataire	
<b>Canalisations et accessoires (bouches à clé, ...)</b>		

Nature des travaux et prestations	Exécutes à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
Déplacements de réseaux	collectivité	
Renforcements et extensions de réseaux	collectivité	
Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml	délégataire	non programmé
Renouvellement de canalisations au delà de 12 ml, y compris accessoires	collectivité	
Réparation des accessoires hydrauliques	délégataire	
Manceuvre régulière des vannes	délégataire	
Renouvellement d'accessoires hydrauliques	délégataire	non programmé
Renouvellement, réparation des bouches à clé (y compris sur branchement)	délégataire	non programmé
Mise à niveau des bouches à clé hors opérations de voirie	délégataire	
Débouchage des tubes allonges (y compris ceux des branchements)	délégataire	
Scellement des têtes de bouche à clé s'il y a lieu, ainsi que la réfection de chaussée et du trottoir autour de la bouche à clé	délégataire	
Dévisage des têtes de bouche à clé réglables lors des travaux de mise en place de tapis en enrobés	délégataire	
Dégagement et nettoyage des tampons et bouches à clé après gravillonnage ou réfection en bi couche des revêtements par les services de voirie	délégataire	
Remplissage des tampons de regard à garnir et, s'il y a lieu scellement et réfection de chaussée ou du trottoir autour du tampon de toute nature	délégataire	
<b>Autres interventions</b>		
Actions de purges et de nettoyage des réseaux	délégataire	
passage des caméras de contrôle et le contrôle par vidéo caméra de tout tronçon susceptible de mauvais fonctionnement.	délégataire	
Recherche et suppression des fuites 150 heures par an destinées à la recherche nocturne et au déplacement des SEPEM 240 heures par an de corrélation acoustique	délégataire	
Recherche des ruptures de câbles (télétransmission, télésurveillance) et leur réparation	délégataire	
Mesures, surveillance, entretien relatif à la protection cathodique	délégataire	
Recherche et repérage des canalisations et ouvrages	délégataire	
Relevé des compteurs principaux selon la périodicité définie en accord avec la collectivité	délégataire	
<b>Matériels de traitement et de surpression</b>		
Entretien, nettoyage, réparation des matériels Le Délégataire effectue chaque année au minimum 1 nettoyage complet de chaque poste de surpression	délégataire	
<b>Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)</b>		
Renouvellement	délégataire	programmé
<b>Matériels tournants</b>		
Renouvellement	délégataire	programmé
<b>Installations électriques</b>		

Nature des travaux et prestations	Exécutes à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
<i>Contrôles et tests des sécurités réglementaires</i>	déléataire	
<i>Mise en conformité avec la réglementation</i>	collectivité	
<b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance et de télégestion</b>		
<i>Mise à niveau</i>	collectivité	
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
<b>installations de traitement</b>		
<i>Renouvellement</i>	déléataire	programmé
<b>Ouvrages de captage</b>		
<i>Contrôle caméra</i>	déléataire	
<i>Dessablage de forage</i>	déléataire	
<i>Nettoyage des tubes crépinés, drains de captage et barbacanes</i>	déléataire	
<i>Traitement chimique des massifs filtrants</i>	déléataire	
<i>Renouvellement ou chemisage</i>	déléataire	non programmé
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>		
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>		
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<i>Vidange et nettoyage des ouvrages</i>	déléataire	
<i>Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peintures intérieures et extérieures...</i>	déléataire	
<i>Réparation d'éclats de béton</i>	déléataire	
<i>Réparation des dégradations liées à l'exploitation</i>	déléataire	
<i>Étanchéité globale des ouvrages</i>	collectivité	
<i>Peinture intérieure et extérieure</i>	déléataire	
<i>Équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)</i>	Collectivité	
<i>vidange, entretien, réparation des regards et des ouvrages du réseau d'eau potable y compris la réfection des enduits, des radiers, le renouvellement, le remplacement, la réparation, le scellement des échelles ou échelons, des cadres et tampons.</i>	déléataire	non programmé
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>		
<i>Protection anti-corrosion et peintures</i>	déléataire	
<i>Renouvellement (hors cuves métalliques)</i>	déléataire	non programmé
<i>Cuves métalliques : renouvellement</i>	déléataire	non programmé
<i>Mobilier : renouvellement</i>	déléataire	programmé
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>		
<i>Réparations localisées</i>	déléataire	

Nature des travaux et prestations	Exécutés à la charge de	Catégorie de renouvellement concernée
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
<b>Réseaux divers</b>		
<i>Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement</i>	délégataire	
<i>Réseaux enterrés : renouvellement</i>	collectivité	
<b>Clôtures et portails</b>		
<i>Peintures</i>	délégataire	
<i>Réparations localisées</i>	délégataire	
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<b>Espaces verts</b>		
<i>Entretien des gazons et arbustes</i> <i>Entretien mécanique privilégié, recours aux produits phytosanitaires soumis à l'approbation de la Collectivité, fauchage aussi souvent que nécessaire et au minimum 4 fois par an</i>	délégataire	
<i>Renouvellement des plantations (en cas de défaut d'entretien par le délégataire)</i>	délégataire	non programmé
<b>Voies de circulation interne</b>		
<i>Réfection générale</i>	collectivité	
<i>Réfections ponctuelles</i>	délégataire	
<i>Modification d'emprise</i>	collectivité	
<b>POTEAUX D'INCENDIE</b>		
<i>Renouvellement</i>	collectivité	
<i>Entretien et réparation (facturation après accord des communes sur devis)</i>	délégataire	
<i>Assistance à la vérification du fonctionnement des poteaux d'incendie</i>	délégataire	

Il est précisé que toutes les opérations non programmées réalisées sur le réseau et ses accessoires hydrauliques seront imputées dans un compte de renouvellement dont la dotation annuelle est établie conformément au compte prévisionnel d'exploitation.

Il est rappelé que le Délégataire assure l'exploitation à ses risques et périls, les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Délégataire assure à ses frais le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la réparation de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant les réseaux eau potable.

Outre les interventions immédiates, il assure un entretien régulier dont il rend compte annuellement à la Collectivité de façon détaillée.

Des réfections globales pourront être portées à la charge du délégataire si celles-ci découlent d'un défaut d'entretien qualifiable de normal et régulier.

## **Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

---

### **ARTICLE 27. PRIX DU SERVICE D'EAU POTABLE**

---

La redevance d'eau potable facturée à l'abonné comprend :

- Le prix de vente par le Délégué, correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le présent contrat,
- Un complément au prix Délégué nommé « part collectivité » versé à la Collectivité et permettant notamment l'amortissement des charges d'établissement des ouvrages,
- Les redevances et taxes perçues par les organismes publics habilités,
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Délégué est également autorisé à percevoir toute autre recette prévue par le contrat ou le règlement de service.

### **ARTICLE 28. REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

---

#### **28.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

Il est rappelé que le Délégué exploite le service public d'eau potable à ses risques et périls.

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé, avec valeur indicative, au présent contrat, il sert de base à l'établissement des tarifs servant de base à la rémunération du Délégué.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers une redevance d'eau potable. Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...).

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Délégué pour gérer les encaissements de recettes.

#### **28.2. ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

---

Le Délégué est autorisé à percevoir une redevance d'eau potable auprès des usagers et clients extérieurs sur la base des tarifs fixés au présent article, à laquelle s'ajouteront les différents éléments présentés à l'Article 28.

➤ Tarifs applicables aux usagers :

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base  $P_0$  suivants :

- Prime fixe annuelle pour chaque point de consommation : 24 € HT
- Prix par  $m^3$  consommé : 0,61 € /  $m^3$  HT

Sont considérés comme des points de consommation :

- Les habitations individuelles desservies par un compteur particulier
- Les logements dans les habitations collectives
- Tout autre branchement au réseau d'eau potable en service

Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il sera facturé un abonnement unique dont le montant sera calculé en fonction du nombre de logements ou de lots composant l'immeuble.

Le nombre de  $m^3$  facturés correspondra au nombre de  $m^3$  d'eau potable relevé au compteur de l'utilisateur.

La Collectivité a fait le choix de mettre en place un réseau complet de télérelève sur le périmètre communautaire. Ainsi, en regard des coûts liés aux équipements de télérelève à déployer sur les logements non équipés de compteurs dans le cadre de l'individualisation (loi SRU), la prime fixe sera réajustée annuellement comme suit :

$$A'_n = K \times A_n$$

avec :

$A'_n$  = valeur de prime fixe annuelle réajustée à l'année n applicable aux usagers

$A_n$  = valeur de prime fixe annuelle à l'année n par application de la formule de révision visée à l'article 28.4

$$K = \frac{E + (CI \times 1,167)}{E}$$

E = nombre d'abonnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n (41 697 au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

CI = nombre de compteurs individualisés

Ces redevances sont perçues tous les six mois par le Délégué pour son propre compte. Elles tiendront compte de l'indice des taxes en vigueur au moment de l'encaissement et de la formule de variation définie à l'article 28.4.

➤ Tarifs applicables aux Collectivités extérieures :

Les tarifs de vente d'eau en gros applicables par commune sont les suivants :

De 0 à 1 000 000  $m^3$  : 0,47 € /  $m^3$

Au-delà de 1 000 000  $m^3$  : 0,38 € /  $m^3$

### **28.3. TARIFS SPECIAUX**

Le délégataire peut, avec l'accord de la collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'Article 14 du présent cahier des charges.

En outre, le Délégué livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie utilisées pour l'extinction des sinistres ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

## 28.4. REVISION DES TARIFS

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,23 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,04 \frac{1570284}{15702840} + 0,29 \frac{Fsd2}{Fsd20} + 0,29 \frac{AE}{AE0}$$

INDICE	MOIS DE REFERENCE	VALEUR
ICHT-E - Salaires	01/09/2011	103,70
1570284 - Electricité moyenne tension	01/09/2011	129,80
Fsd2 - Services divers	01/09/2011	123,70
AE - Achats d'eau à BRL	01/09/2011	0,27

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

Il sera procédé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'établissement d'une note tarifaire communiquée à la Collectivité pour avis, avant d'être mise à la disposition des usagers sur les points d'accueil et sur le site internet du délégataire.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## 28.5. PART COLLECTIVITE

Le Délégataire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe dénommée « part Collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Délégataire, un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel de facturation sur la suivante.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

Pour chaque période de facturation, le produit de la surtaxe sera versé par le Délégataire à la Collectivité au plus tard trois (3) mois à compter de la fin du mois de la dernière facturation de la période concernée.

Le produit de la redevance est versé par le Délégataire à la Collectivité d'après le calendrier suivant :

- au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n : versement d'un premier acompte correspondant aux facturations encaissées au titre du semestre précédent
- au 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 : versement d'un deuxième acompte correspondant aux facturations encaissées au titre du semestre précédent
- au 15 mai de l'année n+1 : versement du montant de la surtaxe encaissée par le Délégataire au titre de l'année n, déduction faite des deux acomptes précédents.

Le Délégataire reversera à la collectivité la redevance facturée auprès des clients extérieurs dans un délai maximum de quinze jours après encaissement effectif de celle-ci.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Au moment de chaque reversement de la part collectivité, le délégataire fournit à la collectivité un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégataire.

Le délégataire devra fournir un fichier informatique compatible avec le système informatique de la collectivité comportant les éléments relatifs à la facturation, qui seront précisés au titre du contrôle effectué par la Collectivité.

## **ARTICLE 29. TRAVAUX NEUFS**

### **29.1. PRINCIPES GENERAUX**

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégataire en application des dispositions du Chapitre 3 sont estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

### **29.2. REVISION DES TARIFS**

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,28 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,57 \frac{Fsd2}{Fsd20}$$

INDICE	MOIS DE REFERENCE	VALEUR
ICTH-E - Salaires	01/09/2011	103,70
Fsd2 - Services divers	01/09/2011	123,70

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 pour application à l'année n.

La première indexation sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il sera procédé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année à l'établissement d'un bordereau des prix révisé qui sera communiqué à la Collectivité pour avis.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## **ARTICLE 30. TRAVAUX D'ENTRETIEN**

### **30.1. PRINCIPES GENERAUX**

Les travaux d'entretien sont intégralement à la charge du Délégataire et ne sauraient faire l'objet d'aucune facturation complémentaire. Ils doivent être réalisés à titre préventif et curatif.

---

**30.2. REVISION DES TARIFS**

---

Sans objet.

---

**ARTICLE 31. TARIFS LIES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

---

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

---

**ARTICLE 32. CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRES DES USAGERS**

---

Le Déléataire assure la facturation et l'encaissement du prix de l'eau auprès des usagers conformément aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Déléataire.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Les volumes consommés sont constatés deux fois par an en milieu et en fin d'année civile.

Le Déléataire est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non paiement des redevances.

Le Déléataire reverse à la Collectivité le produit de la surtaxe et les majorations éventuelles dans les conditions prévues à l'Article 28.

Le Déléataire sera soumis aux dispositions prises par la Collectivité en matière de dégrèvement sur fuite conformément à la délibération annexée au présent contrat.

---

**ARTICLE 33. REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE**

---

---

**33.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et des ouvrages du service, le Déléataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance due par le Déléataire à la Collectivité en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la délégation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le Déléataire s'est basé sur les valeurs suivantes pour l'établissement du contrat :

- 2 € (valeur 2010) par an et par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires
- 30 € (valeur 2010) par an et par kilomètre linéaire de canalisation (montants non assujettis à TVA).

Cette redevance sera payable d'avance annuellement et fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité.

Le montant de la redevance sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de l'index « ingénierie », défini au journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement.

L'absence de paiement dans un délai de 30 jours entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Toutes les autres redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire.

---

### **33.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE**

---

Le Délégué versera à la Collectivité, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution du présent contrat.

Cette redevance, évaluée sur la base des sommes habituellement consacrées par la Collectivité à la gestion et au contrôle d'autres services délégués et des spécificités du présent contrat, est fixée à 8 000 € HT par an.

Elle est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'Article 28.4 ci-avant.

Cette redevance sera payée chaque année à la date anniversaire du présent contrat, le premier versement sera effectué au début de la seconde année d'exploitation.

La Collectivité adressera au Délégué, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

---

### **ARTICLE 34. REGIME FISCAL**

---

Tous les impôts et taxes, y compris la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégué.

A titre d'information du candidat, les montants versés pour les deux logements de fonction de Vauguières étaient de 1 589 € pour les taxes foncières.

Les stipulations financières du présent chapitre sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat.

Une copie du contrat est remise aux Services Fiscaux compétents par le Délégué au plus tard un mois après sa conclusion.

---

### **ARTICLE 35. TRANSFERT AU DELEGATAIRE DES DROITS A RECUPERATION DE TVA**

---

Conformément à l'Article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité transfère au Délégué les droits à déduction de TVA ayant grevé l'acquisition des biens qui sont la propriété de la Collectivité et qui sont mis à disposition du Délégué pour les besoins de l'exploitation.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité délivre au Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante. Le délégué accuse réception de cette attestation dans les quinze jours qui suivent sa réception. La Collectivité informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôts, le Délégué, en demande le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la Collectivité, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Collectivité.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'Administration fiscale, ce montant, majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités, serait remboursé par la Collectivité au Déléataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement.

De même, si en fin de contrat, le Déléataire est amené à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement de la Collectivité effectuées au cours des années précédentes, la Collectivité remboursera au Déléataire les sommes dues au Trésor Public avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date porte intérêts moratoires.

## **ARTICLE 36. LIAISON AVEC LES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT**

---

Le Déléataire procédera pour le compte de l'exploitant du service public de l'assainissement organisé sur le territoire de la Collectivité, à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement instaurée par les articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des droits et taxes qu'elle supporte.

Le Déléataire reversera à l'exploitant du service public de l'assainissement le produit de la redevance d'assainissement dans les mêmes délais que la part communautaire pour l'eau potable.

Afin que l'usager dispose d'une facture unique d'eau et d'assainissement, le gestionnaire du service public d'assainissement de la Collectivité donnera mandat au Déléataire pour l'établissement des factures et de leur recouvrement auprès des usagers.

Le gestionnaire du service public d'assainissement concerné notifie au Déléataire les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération, la part communautaire ainsi que la liste des usagers assujettis aux redevances dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service public de distribution d'eau potable. En l'absence de notification faite au Déléataire, celui-ci facturera la redevance due au gestionnaire du service public d'assainissement concerné sur les bases utilisées pour la facturation précédente. Le gestionnaire du service public d'assainissement ne pourra réclamer une quelconque indemnité au Déléataire pour le préjudice éventuellement subi par lui du fait du retard de facturation.

Cette prestation fera l'objet d'une rémunération de la part de l'exploitant du service public de l'assainissement par application du prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat. Ce prix intègre une quote-part de 50 % du coût des investissements supportés par le délégataire de l'eau potable au titre de la télérelève.

---

## **Chapitre 5. REVISION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

---

### **ARTICLE 37. PRINCIPE D'EVOLUTION**

---

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part et la composition des formules de variations, y compris la partie fixe d'autre part peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre de la délégation,
- En cas de variation de plus de 20% du volume global facturé respectivement pour les usagers et pour les ventes en gros, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, par référence aux volumes retenus chaque année dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 2,
- En cas de variation de plus de 20% du nombre d'abonné facturé, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision, par référence au nombre d'abonnés retenu chaque année dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe 2,
- Si le coefficient K prévu à l'Article 28.4 a varié de plus de 20% par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision contractuelle,
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de surpression, d'extension des systèmes de traitement ou de modification des procédés de traitement employés ;
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine de la convention ou à une modification du règlement du service,
- Si le montant des impôts et redevances à la charge du Déléguataire ou des analyses varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision,
- Au plus tard 5 ans après la conclusion du présent contrat ou du dernier avenant,
- Et plus généralement, en cas de déséquilibre significatif de l'économie générale du présent contrat.

### **ARTICLE 38. PROCEDURE DE REVISION**

---

#### **38.1. PRINCIPES GENERAUX**

---

La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service public de production et de distribution de l'eau potable. La procédure de révision n'interrompt pas le jeu normal de la formule d'indexation qui continuera à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat.

Le Déléguataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

---

### **38.2. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE**

---

La révision débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégué, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 37 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

---

### **38.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

---

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégué par la présente convention.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 42 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant, adopté par le Conseil Communautaire.

---

### **38.4. COMMISSION SPECIALE DE REVISION**

---

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de deux mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en motivant sa décision.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge de la convention.

---

## **ARTICLE 39. REVISION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX NEUFS**

---

Pour maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante, seront obligatoirement soumis à un réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'Article 38 précédent relatif à la révision de la délégation de service public.

## Chapitre 6. RAPPORTS ANNUELS ET CONTROLE DU DELEGANT

### ARTICLE 40. RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT

Le Délégué remet à la Collectivité chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai tous les éléments d'information de son ressort, de nature à permettre l'établissement par le Président du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par le Décret N° 2005 236 du 14 Mars 2005.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit à l'Article 41 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous les éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

### ARTICLE 41. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 mai, son rapport annuel établi conformément à l'Article R1411-7 du CGCT.

Ce rapport devra respecter une forme identique sur toute la durée du contrat, aucune information ne pourra en être supprimé sans l'accord express de la Collectivité.

Le contenu devra au minimum correspondre aux obligations réglementaires mais il devra être complété par tous les éléments demandés par la Collectivité. De même, la forme sera proposée par le Délégué mais pourra être modifiée par la Collectivité qui en arrêtera le choix final,

Le rapport annuel est produit en 1 exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la collectivité.

#### 41.1. PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournit au moins les indications suivantes concernant l'année écoulée :

##### *Données sur l'état du service*

<b>Distribution</b>	
	Nombre de branchements par nature et diamètre
	Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
	Nombre total de branchements en service au 31 décembre
	Nombre de branchements en plomb au 1 <sup>er</sup> janvier
	Nombre de branchements en plomb au 31 décembre
	Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
	Age moyen et maximum du parc des compteurs. Répartition compteurs volumes et compteurs vitesse

	Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
	Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
	Nombre total d'abonnés, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. <i>[Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]</i>
	Nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre, décomposé par sous-unité tarifaire éventuelle
	Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 200 m <sup>3</sup> ) et volumes facturés
<b>Production et traitement</b>	
	Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
	Description fonctionnelle des équipements
	État des abonnements électriques
<b>Stockage</b>	
	Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
	Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
<b>Volumes autorisés</b>	
	Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
	Volume importé journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
	Volume exporté journalier maximum autorisé : volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

**Données sur l'activité du service par commune**

<b>Production et traitement</b>	
	Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
	Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement
<b>Stockage</b>	
	Date de nettoyage des ouvrages

**Volumes**

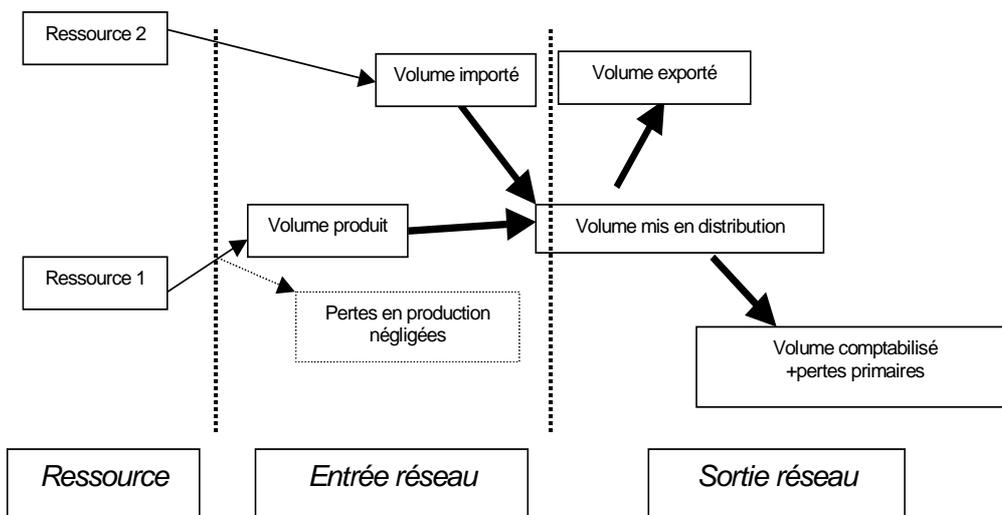
**DEFINITIONS**

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base reprend en grande partie les travaux de l'AGHTM publiés dans la revue TSM (n°90 4 bis d'avril 1990).

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Volume produit} + \text{volume importé} &= \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté} \\ &= \text{volume comptabilisé} + \text{pertes primaires} + \text{volume exporté} \end{aligned}$$

**Volume produit :** Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution

**Volume importé :** Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

**Volume exporté :** Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

**Volume comptabilisé :** Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

**Volume consommé non comptabilisé autorisé :** Somme des volumes suivants :  
*volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*  
*volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

**Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) :** Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

Tableau des volumes mensuels et annuels par catégorie (produit, importé, exporté) et par point de production ou de livraison ( les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice doivent être joints en annexe)

Volumes produit, importé et exporté de la semaine de pointe des 5 dernières années avec les dates correspondantes

Besoin du jour de pointe (Volume mis en distribution + volume exporté)  
 Cette donnée est complétée par la date et les informations sur la production, l'exportation et l'importation

Volume et date du jour de pointe intégrant production, exportation et importation par unité de production, pour chaque point d'importation ou chaque point d'exportation
--

Tableau des volumes comptabilisés répartis par tranche de facturation et par commune
--

<b>Moyens mis en œuvre par le délégataire</b>
---

Effectifs : organigramme local et liste des salariés en CDD ou CDI affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification, de leur temps de travail affecté au contrat et de la masse salariale correspondante
--

Modalités d'accueil (locaux, horaires, ...)
---

Astreintes
------------

<b>Qualité des eaux</b>
-------------------------

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses conformes sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses sur l'eau distribuée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres microbiologiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses sur l'eau traitée contenant des paramètres physico-chimiques réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau traitée réalisées dans le cadre du programme réglementaire
---

Nombre d'analyses sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre d'analyses conformes sur l'eau brute réalisées dans le cadre du programme réglementaire
--

Nombre total d'analyses d'autosurveillance sur les eaux distribuée, traitée et brute
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau distribuée
---

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau distribuée
---

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau traitée
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau traitée
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance sur l'eau brute
--

Nombre d'analyses d'autosurveillance conformes sur l'eau brute
--

Synthèse des analyses du programme réglementaire
--

Synthèse des mesures d'autocontrôle sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution sur les 5 dernières années
--

	Bilan global des analyses
	Programme de purges
<b>Renouvellement</b>	
	Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement
	Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste des branchements renouvelés et montant
	Nombre de branchements en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'exercice
	Nombre et état des compteurs renouvelés + caractéristiques du parc au 31 décembre (diamètre, âge, type)
	Programmation des renouvellements à venir à la charge du délégataire pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération
<b>Autres travaux</b>	
	Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type
	Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) en réalisation d'une recherche préventive de fuites
	Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive par méthode acoustique
	Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon
	Nombre total avec liste des branchements neufs et montant
	Autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers
	Montant dépensé durant l'année par le délégataire pour réaliser des investissements prévus dans le contrat (à l'exclusion des travaux de renouvellement)
	Description des travaux, portés à la connaissance du délégataire, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année
<b>Relation avec les abonnés</b>	
	Actions de communication auprès des abonnés
	Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite
	Nombre de réponses à un abonné envoyées dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact
	Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact
	Réclamations (par thème de référence) : <i>Service de l'eau</i> : qualité sanitaire, qualité organoleptique de l'eau (goût – odeur, couleur, dureté), coupures d'eau, paramètres de confort (manque de pression ou débit, pression ou débit trop fort, variation de pression), fuite (avant et après compteur, inondation) ; <i>Travaux</i> : réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; <i>Service relations commerciales</i> : réclamation sur niveau du prix, réclamation pour erreur de relève ou facturation, réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil.
	Nombre de demandes de remise en eau de branchement existant
	Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel
	Nombre de travaux de branchements neufs réalisés

Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel	
Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>délais de réponse au courrier (inférieur à 15 j.)</li> <li>délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures (jours ouvrés)</li> <li>délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation, autorisation du projet et règlement du montant du devis, inférieur à 1 mois.)</li> <li>respect des rendez-vous dans une plage de 3 heures au plus</li> </ul>	
<b>Facturation</b>	
Existence d'une possibilité de paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel)	
Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année	
Nombre de premières relances pour non paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année	
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)	
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation	
<b>Continuité du service</b>	
Nombre total d'interruptions non programmées du service	
Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)	
Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année	
<b>Informations relatives à l'évolution du service</b>	
Évolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté	
Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées	
Propositions d'amélioration avec justifications	
Actualisation des plans des installations	
Actualisation de l'inventaire des ouvrages	

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- l'état de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages,
- l'état de l'actualisation des plans des installations,
- le schéma général des installations,
- le schéma des filières de traitement.

Concernant le bilan des travaux, le délégataire fournit à cette occasion un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 7. Cet inventaire doit comprendre la liste des biens de retour ainsi que la liste des biens potentiellement repris avec leur valeur d'usage.

Concernant la situation du personnel, le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,

- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

## **41.2. PARTIE ECONOMIQUE**

---

Le rapport annuel du Délégué comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la collectivité sur l'évolution économique de la convention. Il est élaboré à partir d'éléments de la comptabilité du Délégué, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges devant être réparties sur la durée de la convention.

Le rapport annuel du Délégué présentera a minima :

- Le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat
- Une annexe retraçant l'intégralité des dépenses relatives au programme de GER
- Une facture 120 m<sup>3</sup>

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Délégué doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et des permanences des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégué pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégué doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier de la convention dans un délai de 1 mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

Comptes de tiers :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Compte de la TVA récupérée par le Délégué au titre d'investissements réalisés par la Collectivité, et reversée à celle-ci ; dates et reversements,
- Autres comptes correspondants à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Produits propres du Délégué :

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- Les rémunérations perçues par le Délégué au titre du service public d'eau potable,
- Les recettes annexes de l'exploitation,
- Les produits financiers identiques propres à la convention et à l'encaissement des comptes de tiers,
- Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégué,

Charges du service délégué :

Le Délégué fournit à la Collectivité un compte-rendu économique se présentant sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel.

Les charges indiquées doivent pouvoir être vérifiées par la comptabilité analytique et générale du Délégué.

Les informations devront figurer dans le Rapport Annuel dans un délai maximal de 2 ans après la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 42. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

---

### **42.1. OBJET DU CONTROLE**

---

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégué
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

### **42.2. EXERCICE DU CONTROLE**

---

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la convention
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée .
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- tient un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel la collectivité aura libre accès ;

- répond à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- met à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- fournit à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
- transmet, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.
- Conserver, pendant toute la durée de la convention les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, et après son expiration, les documents selon la durée légale.
- Répond à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la convention et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

### 42.3. DROIT DE VISITE

De manière générale, les personnes habilitées de la Collectivité, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégataire pourront visiter les installations mises à la disposition du Délégataire chaque fois que le souhaitera la Collectivité pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégataire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Collectivité.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

### 42.4. SUIVI DE LA PERFORMANCE

La collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le délégataire dans son rapport annuel ou dans ses rapports mensuels, les indicateurs de performances suivants :

#### ***Prestation aux abonnés***

IP1	Taux de réponses au courrier dans un délai de 8 jours	
<i>Unité : %</i>	<i>Période de mesure : annuelle</i>	<i>Source : service client</i>
Définition : Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires / Nombre de contacts (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite. Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste. Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.		

IP2	Proportion de lettre d'attente parmi les réponses du délégataire	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Nombre de lettres d'attente / Nombre de réponses envoyées dans un délai inférieur ou égal à 8 jours calendaires</p> <p>La proportion (en %) de lettres d'attente, parmi les réponses envoyées dans les délais, doit être également indiquée.</p> <p>Délais = nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez l'exploitant (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste.</p> <p>Les délais de transmission entre les différents services sont à prendre en compte dans le délai de réponse. Les week-end et jours fériés sont également à prendre en compte.</p>		

IP3	Réclamations (par thème de référence)	
Unité: typologie+ nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur.</p> <p>Les réclamations adressées par voie orale ou par voie de courrier concernent des thèmes récurrents, qui sont à préciser avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature ci-dessous.</p> <p>Typologie des réclamations :</p>		
<p><b>A) Service de l'eau</b></p> <p><b>A1</b> qualité sanitaire</p> <p><b>A2</b> qualité organoleptique de l'eau</p> <p>    <b>A2.1</b> goût – odeur</p> <p>    <b>A2.2</b> couleur</p> <p>    <b>A2.3</b> dureté</p> <p><b>A3</b> coupures d'eau</p> <p><b>A4</b> paramètres de confort</p> <p>    <b>A4.1</b> manque de pression ou débit</p> <p>    <b>A4.2</b> pression ou débit trop fort</p> <p>    <b>A4.3</b> variation de pression</p> <p><b>A5</b> fuite (avant et après compteur, inondation)</p>		<p><b>C) Travaux</b></p> <p><b>C1</b> réclamation sur travaux de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux)</p> <p><b>C2</b> réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem)</p>
<p><b>D) Service relations commerciales</b></p> <p><b>D1</b> réclamation sur niveau du prix</p> <p><b>D2</b> réclamation pour erreur de relève ou facturation</p> <p><b>D3</b> réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil</p>		

IP4	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existants	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
<p>Définition :</p> <p>Nombre de remises en eau réalisées dans un délai inférieur au délai contractuel / nombre de demandes de remise en eau</p> <p>La remise en eau ne concerne que les demandes d'abonnés ayant déjà un branchement fonctionnel. Cet indicateur ne concerne pas les délais de mise en place des nouveaux branchements (procédure de devis, autorisation plus longue).</p> <p>Le délai (jour) est pris au sens suivant : avant le soir du jour suivant la demande (hors week-end).</p>		

IP5	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
<p>Définition :</p> <p>Nombre de travaux de branchement réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel après autorisation administrative, acceptation du projet et paiement du montant du devis / nombre de travaux de branchement réalisés.</p> <p>Les week-ends et les jours fériés sont à prendre en compte dans le délai.</p>		

IP6	Existence d'engagements envers le client	
Unité : oui/non	Période de mesure : valeur définie une fois pour toute	Source : service client
<p>Définition :</p> <p>Existence d'engagements envers le client comportant notamment les points suivants (Chapitre 2.13.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• délais de réponse au courrier : 8 jours, avec copie à la Collectivité et à la commune concernée,</li> <li>• proposition de rendez vous dans un délai de 5 jours suivant la demande d'un usager pour un motif sérieux</li> <li>• respect des rendez-vous dans une plage de 2 heures au plus</li> <li>• intervention dans l'heure en cas d'urgence</li> <li>• intervention dans un délai de 2 heures en cas d'incident signalé par l'usager sur le territoire de la Collectivité dit périmètre affermé et ce 365 jours sur 365 jours et 24 heures sur 24,</li> <li>• délais de remise en eau d'un branchement existant inférieurs à 24 heures ouvrés suivant la demande</li> <li>• délais de fourniture d'un devis pour la réalisation d'un branchement : 5 jours ouvrés après réception du dossier complet demandé à l'usager</li> <li>• délais de réalisation des travaux de branchement ou de raccordement : 15 jours ouvrés après acceptation, autorisation du projet, règlement du montant du devis, et réception des autorisations de voirie</li> <li>• informer, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile .</li> </ul>		

IP7	Taux d'impayés 6 mois après facturation	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Montant des impayés 6 mois après facturation / total des montants facturés correspondants (éventuellement corrigés des erreurs de facturation, remises pour fuite après compteur) Remarque : Lorsque x facturations ont eu lieu dans l'année, le taux sera calculé en faisant la moyenne des rapports « impayés à 6 mois / montants facturés correspondants. »		

### Qualité sanitaire

IP8	Taux de conformité microbiologique de la qualité de l'eau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) / nombre total d'analyses contenant des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) Les analyses prises en compte sont celles faisant partie du programme d'analyse réglementaire défini par le Préfet. Ce taux est calculé sur la totalité du service.		

IP9	Taux de conformité physico-chimique de la qualité de l'eau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre d'analyses conformes sur le plan des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) / nombre total d'analyses contenant des paramètres physico-chimiques sur l'eau distribuée et l'eau traitée (sans distinction d'UDI) Les analyses prises en compte sont celles faisant partie du programme d'analyse réglementaire défini par le Préfet. Ce taux est calculé sur la totalité du service.		

IP10	Nombre d'analyses d'autosurveillance réalisées	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre totale d'analyses (sans distinction d'UDI) réalisées par le délégataire en dehors du programme réglementaire, sur les eaux distribuée, traitée et brute. Ne sont prises en compte que les analyses sur les paramètres prévues dans le décret 2001-1220 et réalisées conformément aux normes en vigueur.		

### Réseau et continuité du service

IP11	Nombre de réparations de conduites principales pour fuite ou rupture	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre total annuel de réparations sur les conduites principales (pour fuite ou rupture) où les conduites principales sont les canalisations de transfert et de distribution à l'exclusion des branchements (c'est à dire réseau).		

IP12	Rendement primaire du réseau	
Unité : %	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Le rendement primaire est défini par : $R_p = \frac{V_c}{(V_p + V_i - V_e)}$ Où $V_c$ = Volume comptabilisé chez les abonnés, $V_p$ = Volume produit dans le périmètre de délégation, $V_i$ = volume importé de l'extérieur du périmètre de délégation et $V_e$ = volume exporté en dehors du périmètre de délégation. Les volumes sont calculés sur la période correspondant à l'exercice. Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul du rendement et de la formule de pénalité sont mesurés exclusivement par compteurs ou débitmètres.		

IP13	Indice linéaire de perte	
Unité : m <sup>3</sup> /km/jour	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition L'indice de perte est défini par : $ILP = \frac{(V_p + V_i - V_e) - V_c}{L \times 365}$ ,           Où $V_p$ , $V_i$ , $V_e$ et $V_c$ sont les volumes produit, importé, exporté et comptabilisé en mètres cubes et L la longueur du réseau de distribution, hors branchements en kilomètres..		

IP14	Taux d'interruptions de service non programmées	
Unité : % ou nb/1000ab.	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définitions : Définition 1 Élaborée (%) Somme sur les interruptions non programmées (durée en h x nombre d'abonnés touchée) / (365 x 24 x nombre d'abonnés desservie) Distinguer si possible les types d'interruptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interruption programmée annoncée (c'est à dire ayant donné lieu à information préalable) (spécifier alors la nature de l'information), qui sortent du calcul,</li> <li>• interruptions accidentelles liées à des tiers (casses liées par exemple à des travaux sur la chaussée),</li> <li>• interruptions accidentelles liées au réseau (casses),</li> <li>• interruptions accidentelles liées à la production (manques d'eau).</li> </ul> Définition 2 de base (nb/1000ab.) (Nombre total d'interruptions / nombre d'abonnés) x 1000		

IP15	Recherche préventive de fuites	
Unité : oui/non ou km	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Cette information doit être déclinée suivant la technique de recherche adoptée (à indiquer) : 1) Opération de sectorisation (mesure de débit sur un large secteur) Réalisation d'une telle opération ? OUI/NON 2) Localisation de fuites par méthode acoustique (corrélation, quantification) dans un cadre préventif (exclut la recherche de fuites dans le cadre d'une intervention d'urgence curative) Linéaire de réseau soumis à recherche de fuites préventive (en km)		

IP16	Nombre de branchements renouvelés	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de branchements renouvelés dans l'année		

IP17	Nombre de compteurs renouvelés	
Unité : nombre	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de compteurs renouvelés dans l'année Il s'agit exclusivement des compteurs abonnés.		

IP18	Durée des périodes de restriction de consommation	
Unité : j/an	Période de mesure : annuelle	Source : service technique
Définition : Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex. : interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année		

#### 42.5. ENGAGEMENT SUR LA PERFORMANCE

Indicateur	Définition	Engagement
IP4	Taux de respect du délai de remise en eau des branchements existants	Délai inférieur à 24 heures ouvrées, tel que défini dans Chapitre 2.13.1
IP5	Taux de respect du délai d'exécution des travaux de branchement neuf	Délai inférieur à 15 jours ouvrés, tel que défini dans Chapitre 2.13.1
IP6	Existence d'engagements envers le client	Engagements tels que définis dans Chapitre 2.13.1
IP15	Recherche préventive de fuites	Quantitatif défini par le candidat dans le Chapitre 3.Article 26
IP16	Nombre de branchements renouvelés	Quantitatif défini par le candidat dans l'Article 21.3
IP12	Rendement primaire du réseau	82 % dès 2015

Indicateur	Définition	Engagement
IP13	Indice linéaire de perte	< 10 m <sup>3</sup> /j/km dès 2015

Dans ce cadre de ses engagements de performance sur le rendement (IP12 et IP13), le délégataire réalisera les investissements suivants :

- Des compléments de comptage et de recherche de fuites sur le périmètre communautaire pour la somme de 577 113 € HT,
- La sécurisation du fonctionnement de la tour de Boirargues (stabilisateur de pression amont) pour la somme de 49 373 € HT,
- La mise à niveau technologique du pilotage de la surpression de Mauguio (pompage à vitesse variable) pour la somme de 48 673 € HT,
- 16 bornes de puisage monétiques sur les communes affermées pour la somme de 229 727 € HT.

Les travaux seront exécutés conformément à l'annexe financière jointe au présent contrat.

Dans le cas où la non-atteinte de ces engagements IP 12 et IP 13 découlerait d'une cause indépendante de sa responsabilité, notamment une diminution brutale des consommations facturées supérieure à 10 % du volume prévisionnel ou d'une catastrophe naturelle susceptible de déstabiliser totalement les réseaux par exemple, le délégataire serait exonéré de responsabilité.

A défaut, la non-obtention de l'objectif de rendement défini ci-dessus conduira, à l'issue de la troisième année d'exécution du contrat à la pénalité P telle que définie à l'article 46.1

### **ARTICLE 43. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE**

Le délégataire remettra mensuellement un rapport de synthèse technique à la Collectivité. Ce rapport comportera *a minima* les données relatives à l'autosurveillance, les interventions réalisées par le délégataire et notamment un état des opérations de maintenance, les incidents survenus au cours du mois écoulé.

Ce rapport sera arrêté conjointement par le délégataire et les services de la Collectivité au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent contrat. Il fera l'objet d'un modèle de référence annexé au présent contrat.

Ce rapport devra être transmis au plus tard le 15 du mois suivant sous peine d'application des dispositions de l'Article 46.1.

### **ARTICLE 44. COMITE DE PILOTAGE ET REUNIONS DE SERVICE**

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage. Ce comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégataire, se réunit 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par la Collectivité. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Délégataire.

En parallèle, des réunions d'exploitation seront organisées entre les services de la Collectivité et le Délégataire autant de fois que nécessaire et *a minima* tous les trois mois.

## **Chapitre 7. GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATION**

---

### **ARTICLE 45. DEPOT DE GARANTIE**

---

Compte tenu des données techniques et financières, le Délégué sera dispensé de tout cautionnement ou dépôt de garantie.

### **ARTICLE 46. SANCTIONS**

---

#### **46.1. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

---

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité. Ces pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages intérêts dus aux tiers, ou à la Collectivité.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- Retard de versement par le délégataire à la collectivité : conformément aux dispositions du Chapitre 4.28.5, l'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.
- retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par obligation non respectée.
- interruption générale non justifiée de la distribution : une pénalité de 6 euros par abonné par heure d'interruption ;
- interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de 10% d'abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 6 euros par abonné privé d'eau par heure d'interruption ;
- pression restant sans justification inférieure de plus de 5 mètres de colonne d'eau à celle définie à l'Article 6.7 pendant plus de 12 heures : une pénalité de 1 euro par abonné et par heure, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés;
- distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité, dans un des cas suivants:
  - par défaut de nettoyage de réservoir,
  - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
  - par défaut d'entretien des captages,
  - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement),
  - une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non conformité ;
- approvisionnement en eau d'importation au détriment de ressources disponibles de la collectivité, ceci en l'absence de contraintes techniques, ou de qualité de l'eau : une pénalité de 0,45 euro par mètre cube.

- perte ou réduction de financements, primes ou subventions émanant de bailleurs institutionnels pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant du maître d'ouvrage : remboursement du montant de la perte ou de la réduction du financement escompté, majoré de 15%
- amendes, pénalités et autres charges financières reçues par le maître d'ouvrage pour une raison autre qu'un défaut ou un manque structurel relevant du maître d'ouvrage : remboursement du montant correspondant, majoré de 15%
- Non production des documents réglementaires prévus au présent contrat et notamment le rapport annuel du délégataire et les éléments nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Président tels que définis au Chapitre 6, et sans mise en demeure préalable de la Collectivité : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard,
- Non production des documents prévus au présent contrat et figurant en annexe : versement à la collectivité d'une pénalité de 0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard,
- insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité d'une pénalité forfaitaire de 2 000 euros par jour de retard par rapport à la date contractuelle de fourniture du document considéré
- non respect des engagements sur les indicateurs de performance IP 4,5, 6 figurant à l'Article 42.5 : 10 000 euros par indicateur non respecté et par année.
- Non respect du programme d'entretien des bâtiments fixé à l'Article 17, et après mise en demeure restée sans réponse pendant 15 jours: versement à la collectivité d'une pénalité de 0,005 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard.
- Défaut d'information quant à l'évacuation des boues et des sous-produits: versement à la collectivité d'une pénalité de 0,0025 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard au-delà de 24 heures après constatation.
- Non respect des engagements de moyens prévus aux articles 1.3, 6.11, 11.1 et 11.5 : 500 € / jour de carence et par unité défaillante
- Non respect du planning de mise en œuvre du réseau de télérelève : 7 500 € / mois de retard
- Non respect des indicateurs de performance IP12 ou IP 13 :

La non-obtention de l'objectif de rendement ou d'indice linéaire de perte défini ci-dessus conduira, à l'issue de la troisième année d'exécution du contrat à l'une ou l'autre des pénalités P suivantes :

$$P = \text{prix par mètre cube facturé} \times K \times [(V_i + V_p - V_e) \times (R_{\text{ref}} - R_p)]$$

$$P = \text{prix par mètre cube facturé} \times K \times [(L \times 365) \times (I_p - I_{\text{ref}})]$$

avec :

L désigne la Longueur totale du réseau

P désigne le prix par mètre cube facturé = 0,61 euro par mètre cube usager

K désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire,

$V_i$  désigne le volume importé,

$V_p$  désigne le volume produit,

$V_e$  désigne le volume exporté,

$R_{\text{ref}}$  désigne l'objectif de rendement de réseau défini ci-dessus (82 % dès 2015),

$R_p$  désigne le rendement de réseau constaté au cours de l'année n.

$I_{\text{ref}}$  désigne l'objectif d'indice linéaire de perte défini ci-dessus (< 10 m<sup>3</sup>/j/km dès 2015),

$I_p$  désigne l'indice linéaire de perte constaté au cours de l'année n.

- non respect des engagements sur les autres indicateurs de performance non pénalisés ci-dessus figurant à l'Article 42.5 : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du montant moyen résultant d'une consultation d'au minimum deux prestataires extérieurs, majoré de 15%. Non respect des clauses contractuelles relatives à l'exploitation : remboursement du coût de la prestation non effectuée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au Délégataire ou si elle relève de circonstances exceptionnelles à l'appréciation de la collectivité.

Les pénalités sont payées par la Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre des recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Les pénalités sont notifiées à chaque survenance par la Collectivité au Délégataire, elles feront l'objet d'un paiement annuel au 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée pour l'exercice précédent.

## **46.2. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire**

---

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité de l'eau distribuée, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 46.3 relatif à la déchéance.

## **46.3. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

---

La Collectivité peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Délégué,
- Et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

## **ARTICLE 47. CONTESTATIONS**

---

Si un différend survient entre le Délégué et la Collectivité, le Délégué expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégué doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Collectivité notifie au Délégué sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Collectivité dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégué.

Dans le cas où le Délégué ne s'estimerait pas satisfait de la décision de la Collectivité, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégué et la Collectivité disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 8 jours calendaires le Président de la Commission de Conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Commission est nommé par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Le délégué et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

---

## **Chapitre 8. FIN DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 48. FAITS GENERATEURS**

---

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 49 du présent contrat,
- La résiliation pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 46.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.
- En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :
- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Collectivité une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Collectivité, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

### **ARTICLE 49. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Déléataire, la Collectivité pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Déléataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Déléataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Déléataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Déléataire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l'Article 50 du présent contrat.

## **ARTICLE 50. SORT DES BIENS**

---

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

### **50.1. BIENS DE RETOUR**

---

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage. Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat,
- La Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation,
- Les améliorations apportées par le Délégataire, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues par la collectivité (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens dédiés au service ont la qualité de bien de retours et sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelque soit leur date de mise en place d'établissement.

Le délégataire réalisera des investissements tels que décrit en annexe 4 du présent contrat pour la somme totale de :

- 1 154 241 € au titre des travaux d'améliorations,
- 1 129 476 € au titre de la télérelève.

L'ensemble de ces investissements constitue des biens de retour.

Ils seront réalisés par le délégataire dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux seront soumis par le délégataire à la validation préalable de la Collectivité sur les plans techniques et financiers,
- Les travaux seront réalisés par référence aux devis détaillés remis à la Collectivité pour chacun des investissements visés en annexe 4. Le cas échéant, les ajustements financiers corrigeant les écarts quantitatifs de réalisation s'effectueront par référence aux prix unitaires indiqués dans ces devis.
- Les délais d'exécution indiqués en annexe 4 commenceront à compter de l'accord de la collectivité sur le projet transmis par le délégataire. Ces délais seront comptés et sanctionnés selon les modalités du CCAG travaux, avec une dérogation pour le montant des pénalités applicables qui s'élèveront à 1/1000<sup>ème</sup> du montant total des travaux par jour de retard,
- Au terme de l'année effective de la réalisation des travaux, il sera effectué un bilan financier des travaux engagés, dont la valeur sera comparée aux montants prévisionnels. Si les travaux réellement effectués atteignent un montant inférieur à l'investissement contractuel prévu par le délégataire, le solde créditeur correspondant sera reversé à la Collectivité.

Ce dispositif de remboursement à la Collectivité ne pourra viser que des ajustements marginaux consécutifs aux mises au point de travaux que la collectivité aurait décidées. Ce dispositif ne pourra pas conduire à la suppression intégrale d'un investissement dont la réalisation conditionnerait l'atteinte d'un objectif de performance mise à la charge du délégataire par le contrat.

## **50.2. BIENS DE REPRISE**

---

Sous réserve de la validation préalable par la Collectivité des acquisitions réalisées par le Délégataire, la Collectivité exercera sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- La Collectivité exercera sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Délégataire,
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

## **50.3. BIENS PROPRES**

---

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

---

## **ARTICLE 51. REMISE DES DOCUMENTS**

---

Un an avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité, sur support papier et sur support informatique, un dossier comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante.
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :
  - nom et prénom,
  - adresse du branchement,
  - adresse facturation,
  - type de compteur,
  - numéro du compteur,
  - diamètre du compteur,
  - date de mise en service du compteur,
  - ordre des relevés,
  - deux derniers index connus avec dates des relevés,
  - mode de paiement choisi,
  - montant des frais d'accès au service.
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- le compte des abonnés ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 7, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression,...) ;
- les conventions avec les tiers (conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
  - montant détaillé de la fiscalité afférente au service,
  - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,

- redevances d'occupation du domaine public,
- frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

## **ARTICLE 52. GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

---

En cas de changement de mode d'exploitation ou de délégataire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève des compteurs du service d'eau potable, en appliquant un *pro rata temporis* sur les volumes facturés.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop perçu.

## **ARTICLE 53. REGULARISATION DE LA TVA**

---

Si en fin de contrat, le Délégataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, la Collectivité rembourserait au Délégataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant celui de la date d'expiration du contrat. Toute somme non versée à cette date porterait intérêt au taux légal.

## **ARTICLE 54. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT**

---

Sans objet

## **ARTICLE 55. ACCES AUX OUVRAGES DU SERVICE DELEGUE**

---

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

## **ARTICLE 56. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION**

---

La Collectivité aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégitaire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégitaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la présente convention, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégitaire sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

Le Délégitaire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration de la présente convention, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Collectivité, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

## **Chapitre 9. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

---

### **ARTICLE 57. ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution du contrat, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du Délégitaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 58. VERSION CONSOLIDEE**

---

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

---

## LISTE DES ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT

---

Le présent projet de contrat comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Inventaire initial [document à remplacer lors du démarrage du contrat]
- Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous- détails (personnel, fluides et sous-traitance)
- Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement
- Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire
- Annexe 5 : Règlement du service d'eau potable
- Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 7 : Conventions tripartites pour les achats d'eau
- Annexe 8 : Conventions tripartites pour les ventes d'eau
- Annexe 9 : Arrêtés d'exploitation et déclarations d'utilité publique
- Annexe 10 : Données techniques d'exploitation
- Annexe 11 : Modalités de mise en œuvre des dégrèvements accordés aux usagers
- Annexe 12 : programme d'analyses réglementaires et d'autocontrôle
- Annexe 13 : liste des logiciels métier du Délégataire et définition des accès disponibles pour la Collectivité
- Annexe 14 : Engagements du délégataire en terme de développement durable

**Annexe 1 :**  
**Inventaire initial [document à remplacer lors du**  
**démarrage du contrat]**

**Annexe 2 :**  
**Compte d'exploitation prévisionnel et ses sous-détails (personnel, fluides et sous-traitance)**

## **Annexe 3 : Programmes et comptes de renouvellement**

## **Annexe 4 : Investissements à la charge du délégataire**

## **Annexe 5 : Règlement du service d'eau potable**

## **Annexe 6 : Bordereau de prix unitaires**

## **Annexe 7 : Conventions tripartites pour les achats d'eau**

## **Annexe 8 : Conventions tripartites pour les ventes d'eau**

**Annexe 9 :**  
**Arrêtés d'exploitation et déclarations d'utilité  
publique**

# **Annexe 10 : Données techniques d'exploitation**

**Annexe 11 :**  
**Modalités de mise en œuvre des dégrèvements**  
**accordés aux usagers**

**Annexe 12 :  
Programme d'analyses réglementaires et  
d'autocontrôle**

**Annexe 13 :**  
**Liste des logiciels métier du Déléguataire et**  
**définition des accès disponibles pour la**  
**Collectivité**

**Annexe 14 :**  
**Engagements du délégataire en terme de**  
**développement durable**